

## PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 juillet 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

*« Tout document (rapport ou autre) concernant les différentes interventions du ministère en lien avec l'application de la Stratégie gouvernementale pour l'Occupation et la vitalité des territoires (OVT), spécifiquement pour la région des Îles-de-la-Madeleine depuis 2018 à ce jour ;*

*Tout document, correspondance entre fonctionnaires ou ministre, rapport, compte-rendu ou autre, depuis 2018 à ce jour, en lien avec l'application du décret 354-2016 du 4 mai 2016 ;*

*Tout document, rapport, compte-rendu, etc, abordant la question d'une reconnaissance des particularités des Îles-de-la-Madeleine liées à l'insularité et/ou d'une modulation des interventions gouvernementales aux Îles-de-la-Madeleine en raison des surcoûts liés à l'insularité. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous les trouverez ci-joints. Veuillez noter que, suivant l'article 14 de la Loi sur l'accès, les informations qui sont protégées en vertu des articles 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès ont été caviardées.

Toutefois, d'autres documents ne peuvent vous être transmis. En effet, nous ne divulguons pas de documents produits pour le Conseil exécutif ou le Conseil du trésor ainsi que ceux qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie ou des décisions administratives. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 22 à 24, 33, 34 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir,  l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents



## **Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

---

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



# Convention d'aide financière

## Programme d'aide à l'entrepreneuriat Volet 1. a) – Soutien au fonctionnement

**Entre :** LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mario Limoges, sous-ministre adjoint, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01, r.5);

ci-après appelé le « Ministre »;

**Et :** CORPORATION D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Normand Lebel, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

### Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du *Volet 1 : Soutien au fonctionnement et à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat* du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour l'Espace d'accélération et de croissance des Îles-de-la-Madeleine, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

### Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

### Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 586 513 \$, pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable pouvant atteindre respectivement 22 016 \$, 164 497 \$ et 400 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, correspondant à un maximum de ██████ des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant le 31 mai 2018 ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.

8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté, de même que par des partenaires qui gèrent des sommes provenant de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

## Obligations de l'Organisme

10. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et au terminer au plus tard le 31 mars 2021;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- e) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- g) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- h) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- i) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- j) transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers privés et gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- k) à convenir avec le Ministre de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année financière en vertu de la présente convention ou, à défaut d'entente, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- l) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production des demandes de versement intérimaire;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) transmettre toute modification ou tout changement apporté à ses statuts ou règlements, à son orientation ou à ses objectifs ainsi qu'à sa politique d'investissement, le cas échéant. Une attention particulière devra être portée à la notion de conflits d'intérêts, qui devront être déclarés par écrit au Ministre une fois par année 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle;
- o) à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé, s'engager par écrit à ne pas divulguer ou transmettre un renseignement à caractère confidentiel que l'organisme possède sauf si la divulgation ou la transmission du renseignement est autorisée expressément par la loi ou est absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'organisme;

- p) informer le Ministre de la planification annuelle des réunions statutaires de son conseil d'administration (incluant l'assemblée générale annuelle) et y inviter la personne désignée par le Ministre afin qu'elle puisse assister à ces réunions dans leur intégralité à titre d'observatrice.
- q) participer et collaborer au processus d'évaluation du programme en vertu de la présente convention;
- r) tenir une comptabilité distincte de toutes les dépenses et des sources de financement liées au Projet;
- s) s'assurer que l'événement soutenu par l'aide financière est écoresponsable dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères de l'aide-mémoire présenté dans le Guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.
- t) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- u) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- v) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

### Modalités de paiement de l'aide financière

11. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de six versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

#### Année financière 2018-2019

- a) un **premier versement** pouvant atteindre une somme maximale de 22 016 \$, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
  - un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet et l'atteinte des objectifs;
  - les prévisions budgétaires de la prochaine année financière;
  - un état détaillé des revenus encaissés et des dépenses engagées et/ou acquittées durant la période, signé par une personne autorisée de l'Organisme (annexe B);

#### Année financière 2019-2020

- b) un **deuxième versement** pouvant atteindre une somme maximale de 47 984 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties.
- c) Un **troisième versement** pouvant atteindre une somme maximale de 116 513 \$ sera effectué avant le 31 mars 2020 à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
  - un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet et l'atteinte des objectifs;
  - les prévisions budgétaires de la prochaine année financière;
  - un état détaillé des revenus encaissés et des dépenses réalisées et acquittées durant la période, signé par une personne autorisée de l'Organisme (annexe B);
  - une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration.

## Année financière 2020-2021

- d) un **quatrième versement** de 200 000 \$ sera effectué après le 1<sup>er</sup> avril 2020 à la suite de l'approbation par le Ministre du document suivant;
- un plan d'action bisannuel en lien avec les orientations du Ministère et d'Investissement Québec en région;
  - les prévisions budgétaires de la prochaine année financière.
- e) un **cinquième versement** pouvant atteindre une somme maximale de 150 000 \$ sera effectué avant le 31 octobre 2020, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet et l'atteinte des objectifs;
  - un état détaillé des revenus encaissés et des dépenses réalisées et acquittées durant la période, signé par une personne autorisée de l'Organisme (annexe B);
- f) un **sixième versement** pouvant atteindre une somme maximale de 50 000 \$ sera effectué avant le 31 mars 2021, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs annuels pour la période visée;
  - les résultats aux indicateurs de performance annuels pour la période visée;
  - un rapport d'un vérificateur externe validant l'ensemble des dépenses admissibles réalisées et acquittées et les sources de financement encaissées à l'égard du Projet;
  - une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

## Représentations et garanties

12 L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

## Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

## Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
  - réduire le montant de l'aide financière;
  - résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
  - réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

## Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

## Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

## Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

## Vérification

18. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

## Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

## Droits d'auteur

### 20. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

### b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

## Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

## Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

## Autorisation à la transmission de renseignements

23. L'Organisme comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné de l'Organisme, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par l'Organisme, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

## Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

## Visibilité

25. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe C de la présente convention.

## Communications

26. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention pour être valides et lier les parties doivent être donnés par écrit et par un moyen permettant de prouver la réception (courriel ou la poste) à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour le Ministre :

Angélika Bouffard-Forest  
Conseillère en développement économique  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
Direction Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine  
500, avenue du Docteur-G-Daignault, local 113  
Chandler (Québec) G0C 1K0

Courriel : angelika.bouffard-forest@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

  
Corporation d'innovation et de développement des Îles-de-la-Madeleine  
460, chemin Principal,  
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Courriel : 

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

## Représentants des parties

27. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Florent Lado Nogning, directeur régional, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Normand Lebel, président pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

## Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

## Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

## Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

## Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

## Lieu de la convention

32. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Chandler.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date :

2020/02/19

Pour le Ministre

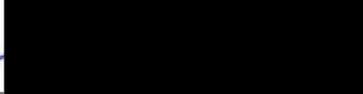


Mario Limoges  
Sous-ministre adjoint

Date :

2020/03/27

Pour l'Organisme



Normand Lebel  
Président

**Annexe A – Projet**

**1. Description**

**Espace d'accélération et de croissance des  
Îles-de-la-Madeleine (Espace)**

[Redacted]

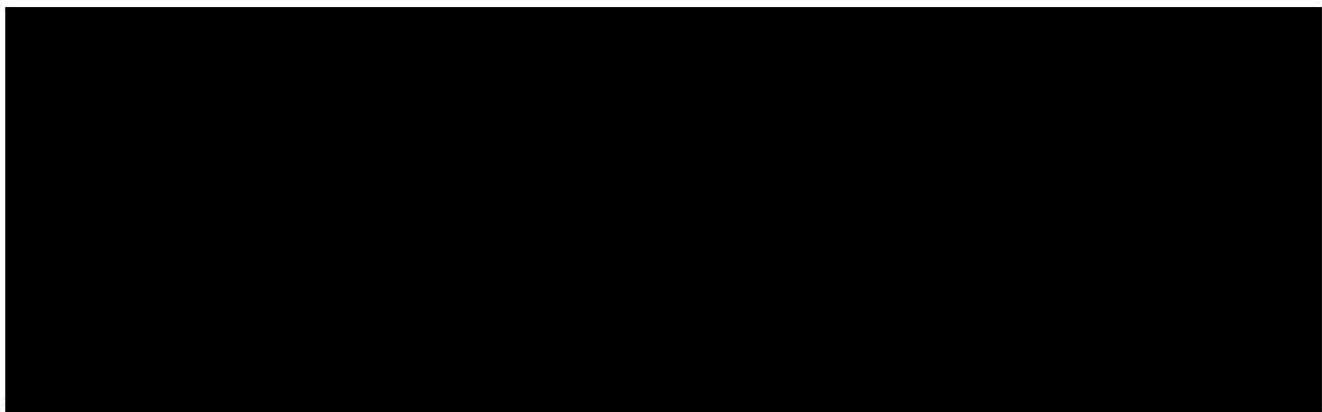
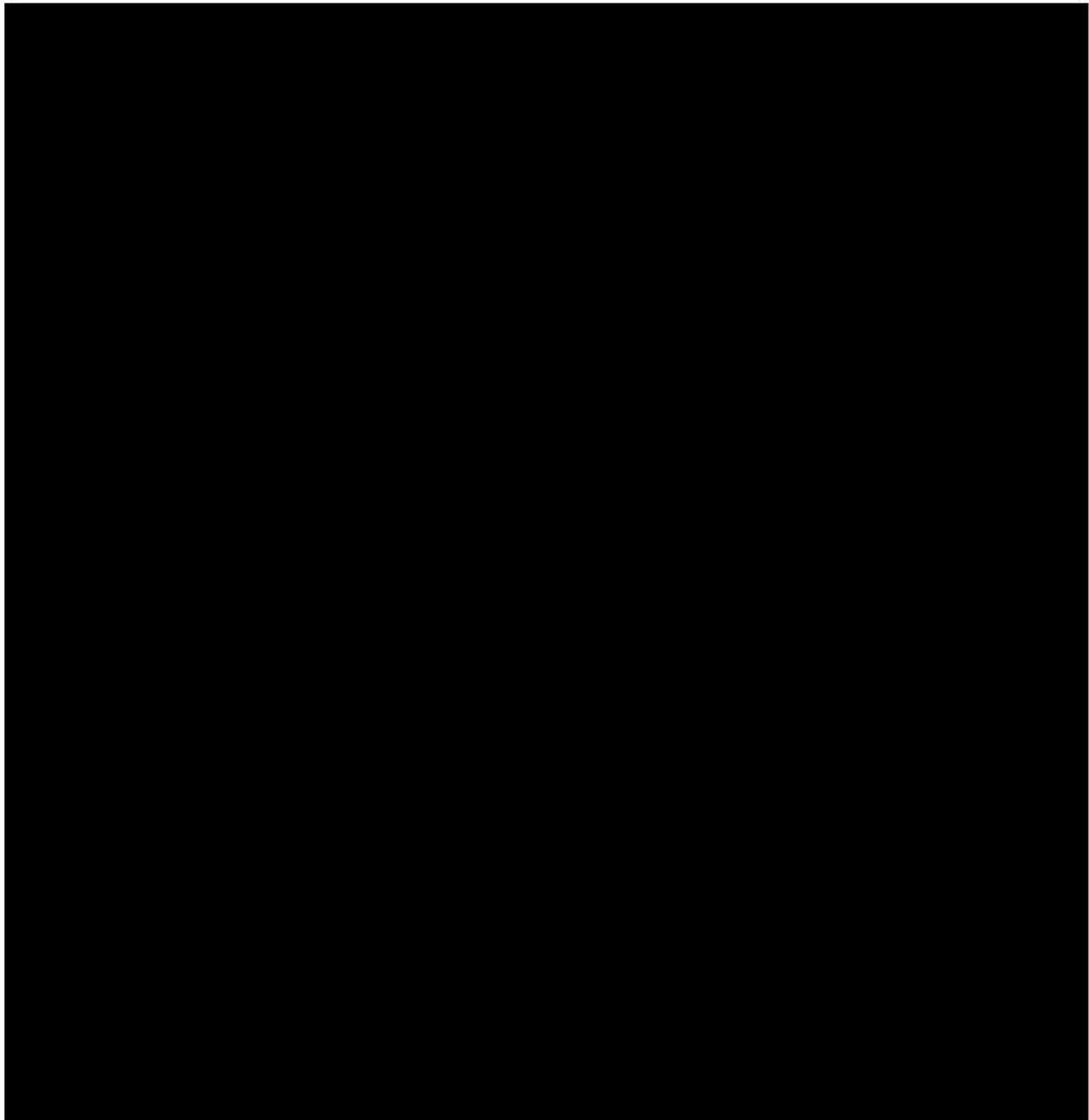
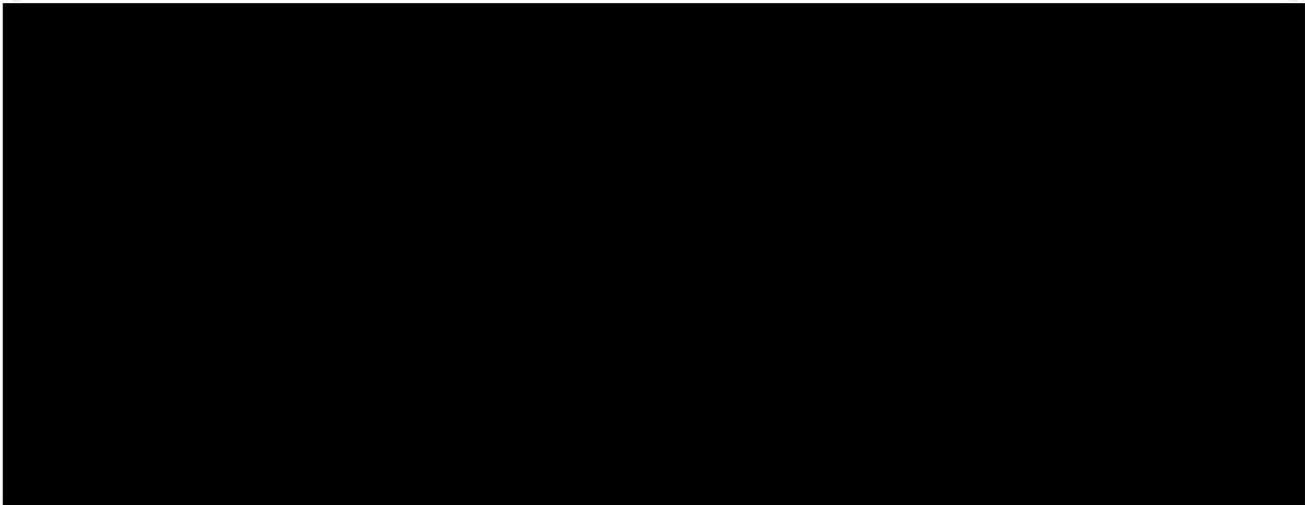
[Redacted]

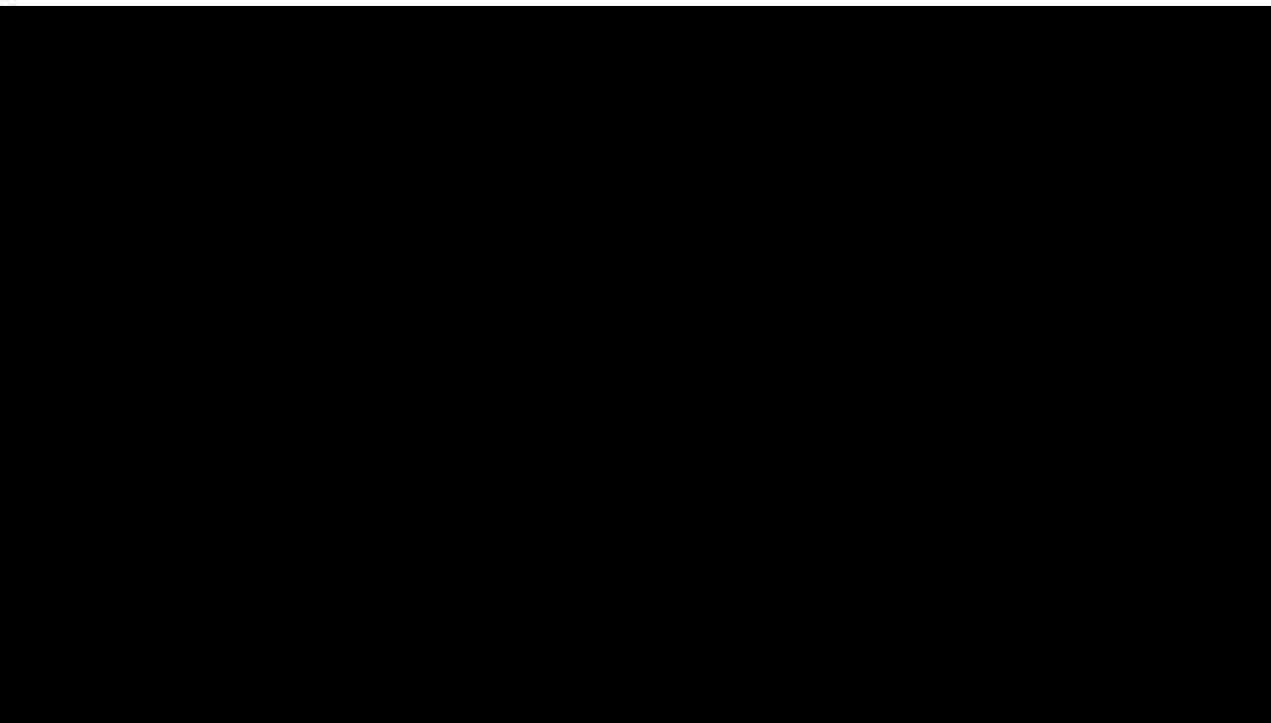
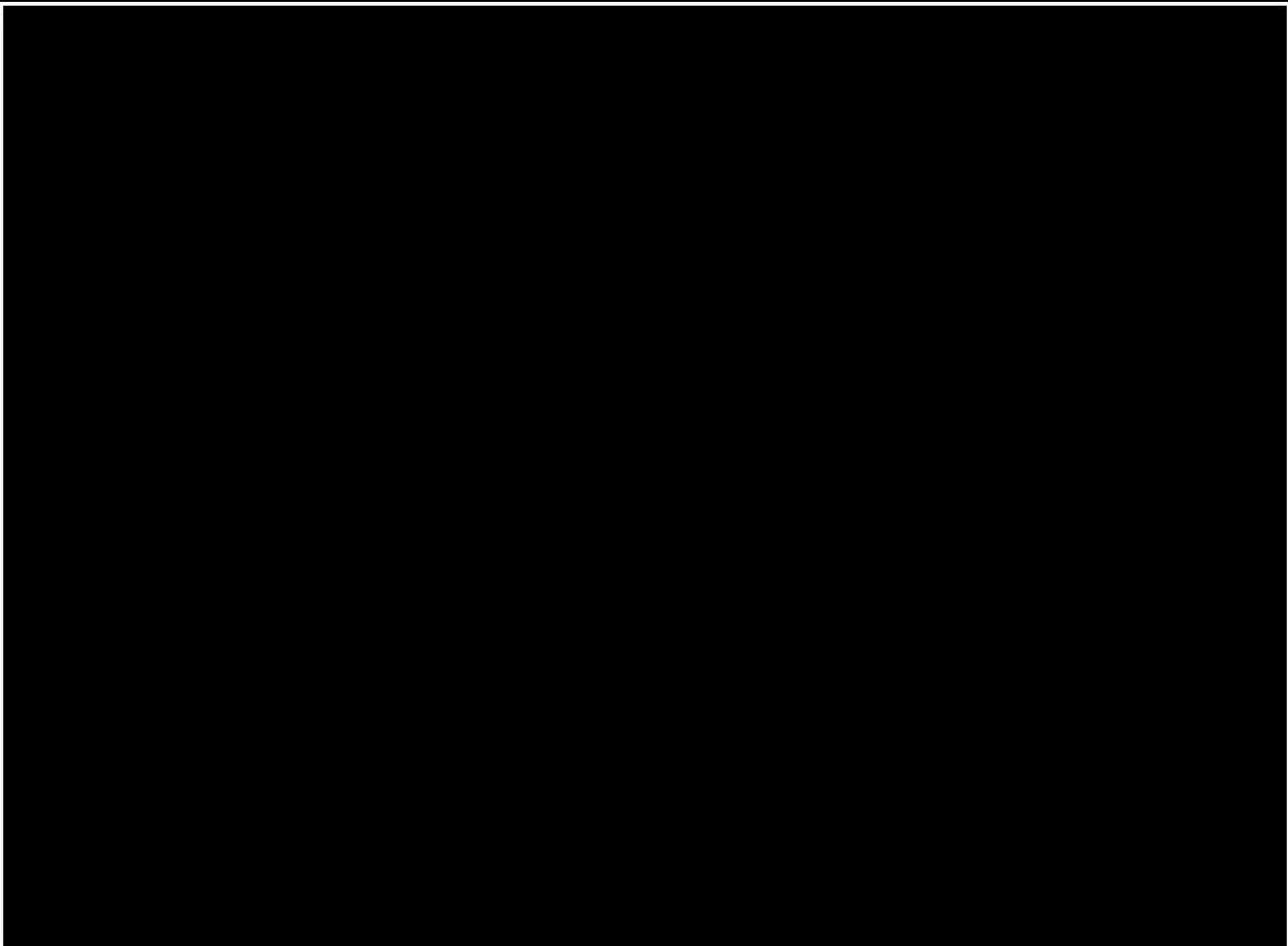
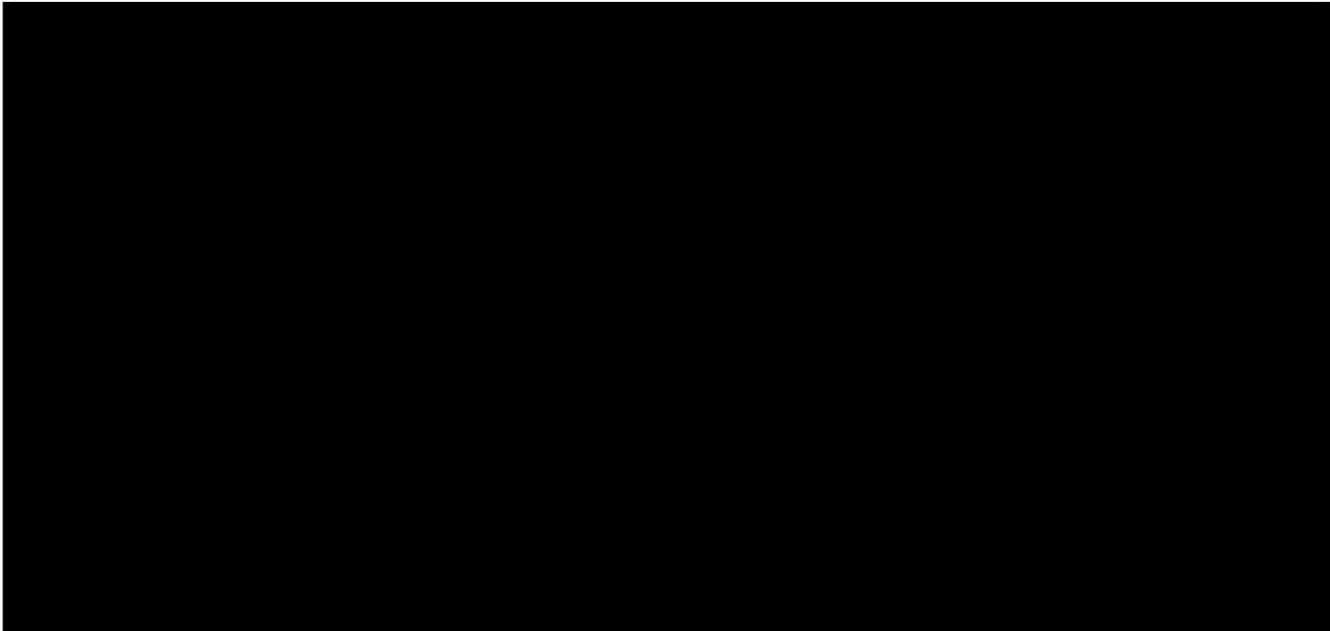
[Redacted]

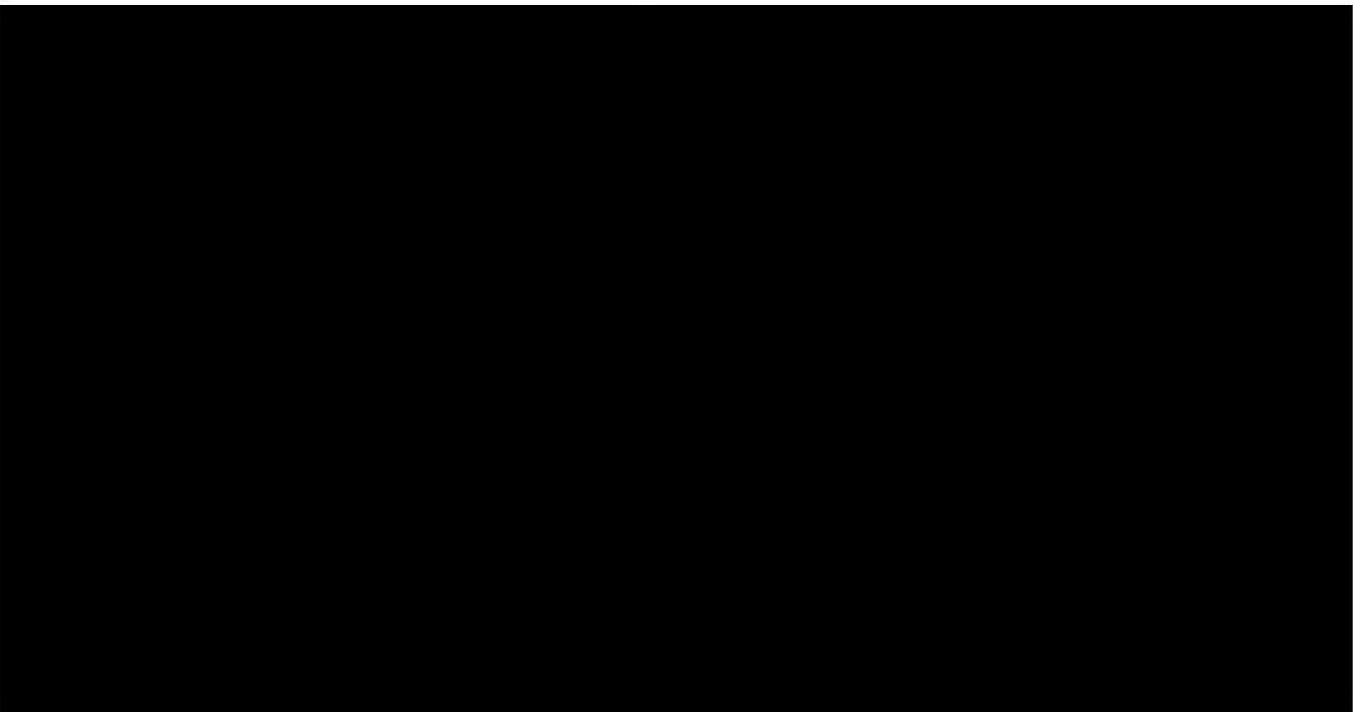
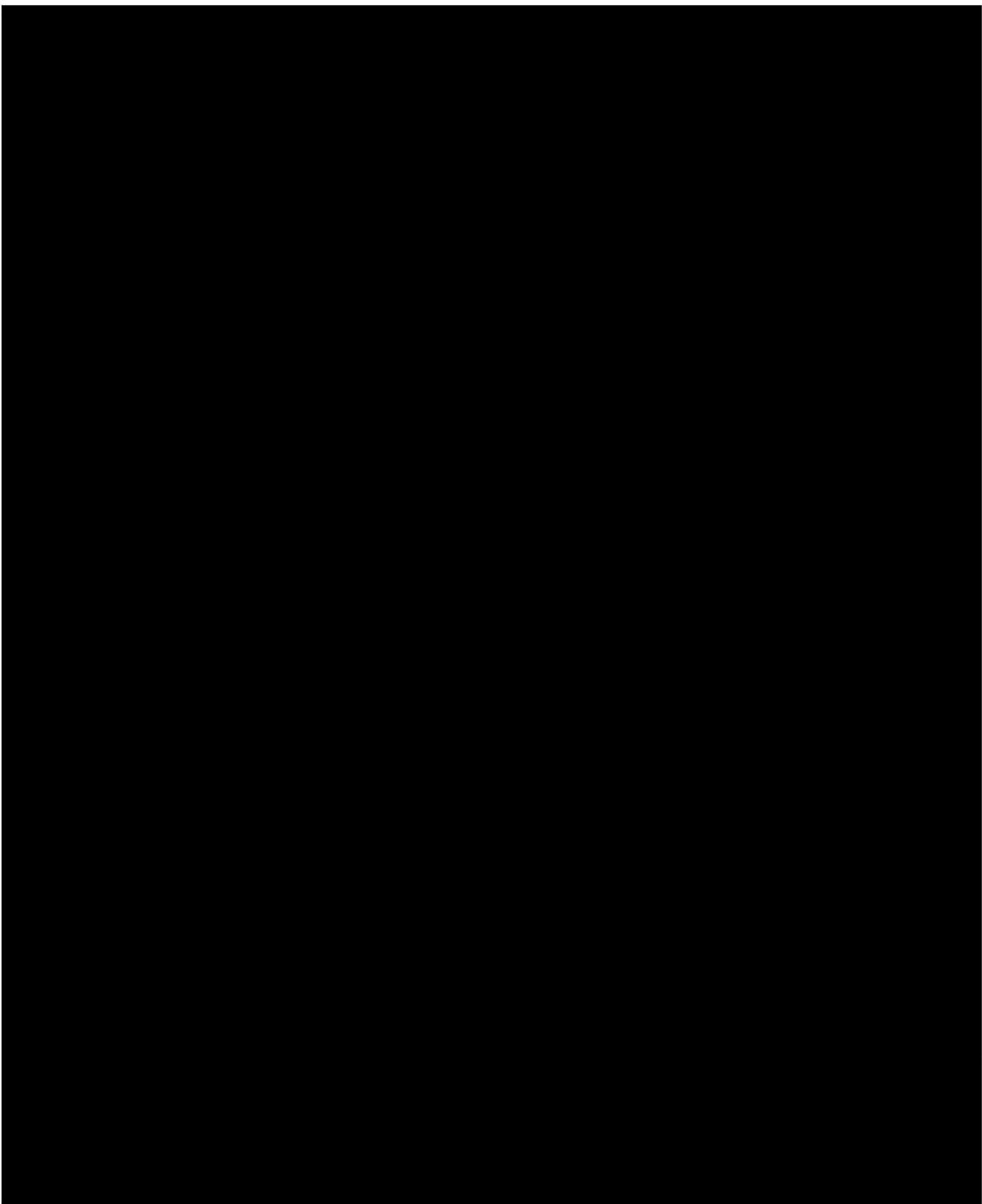
[Redacted]

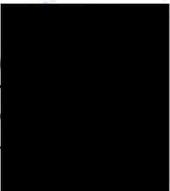
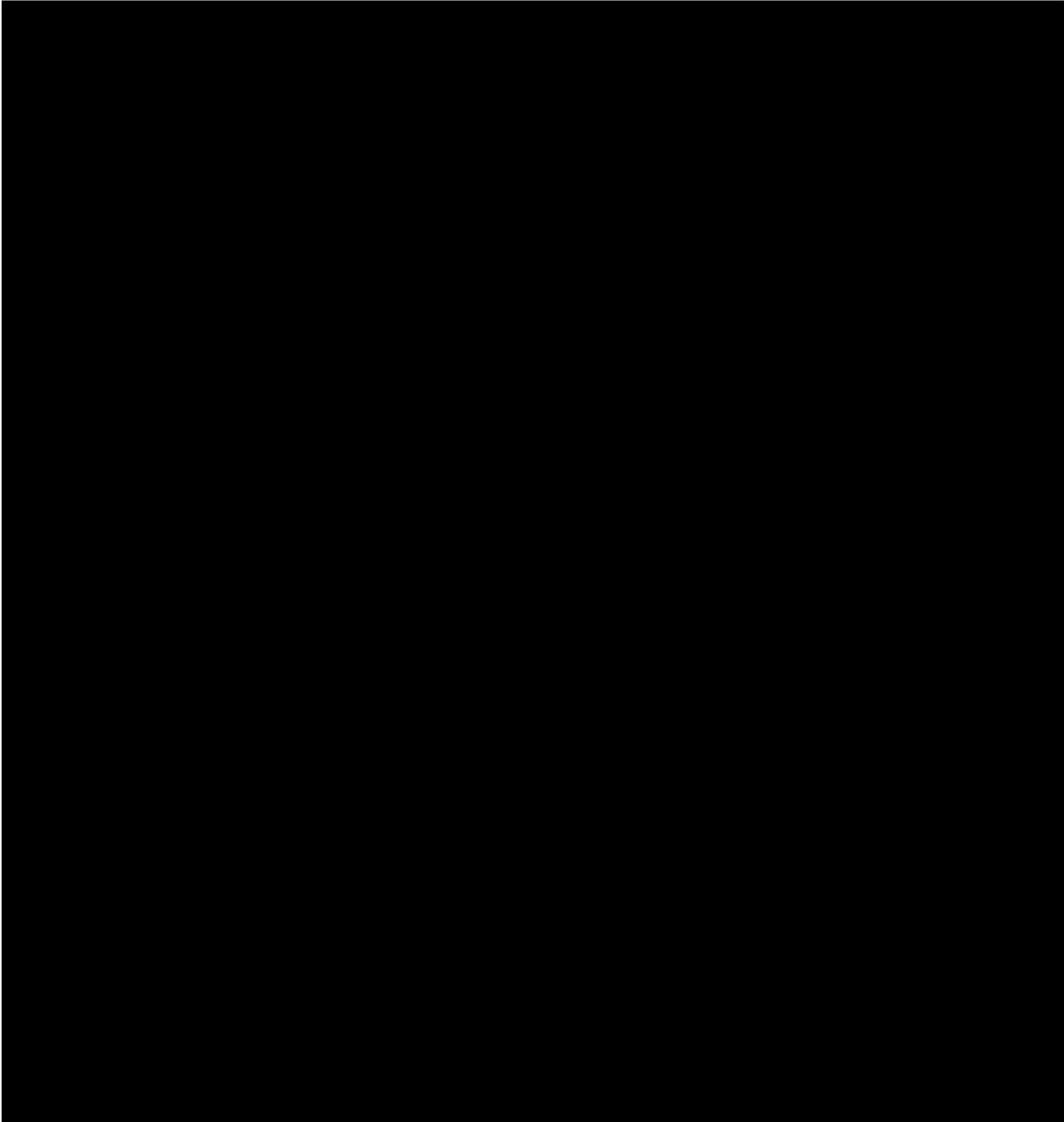
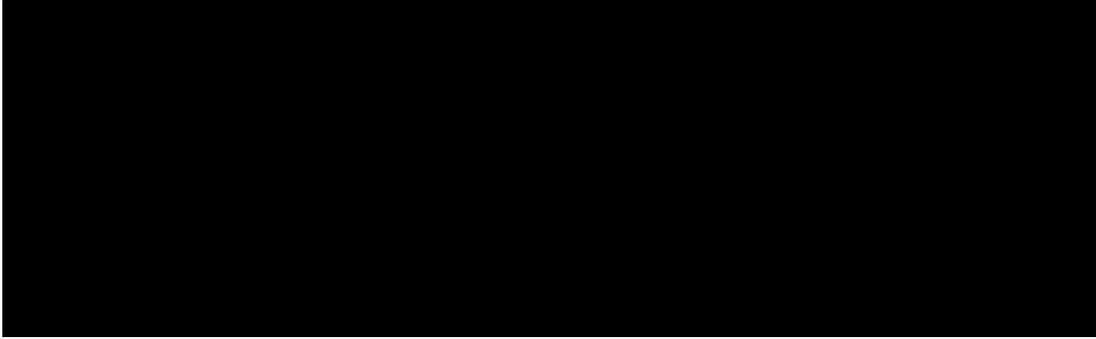
[Redacted]

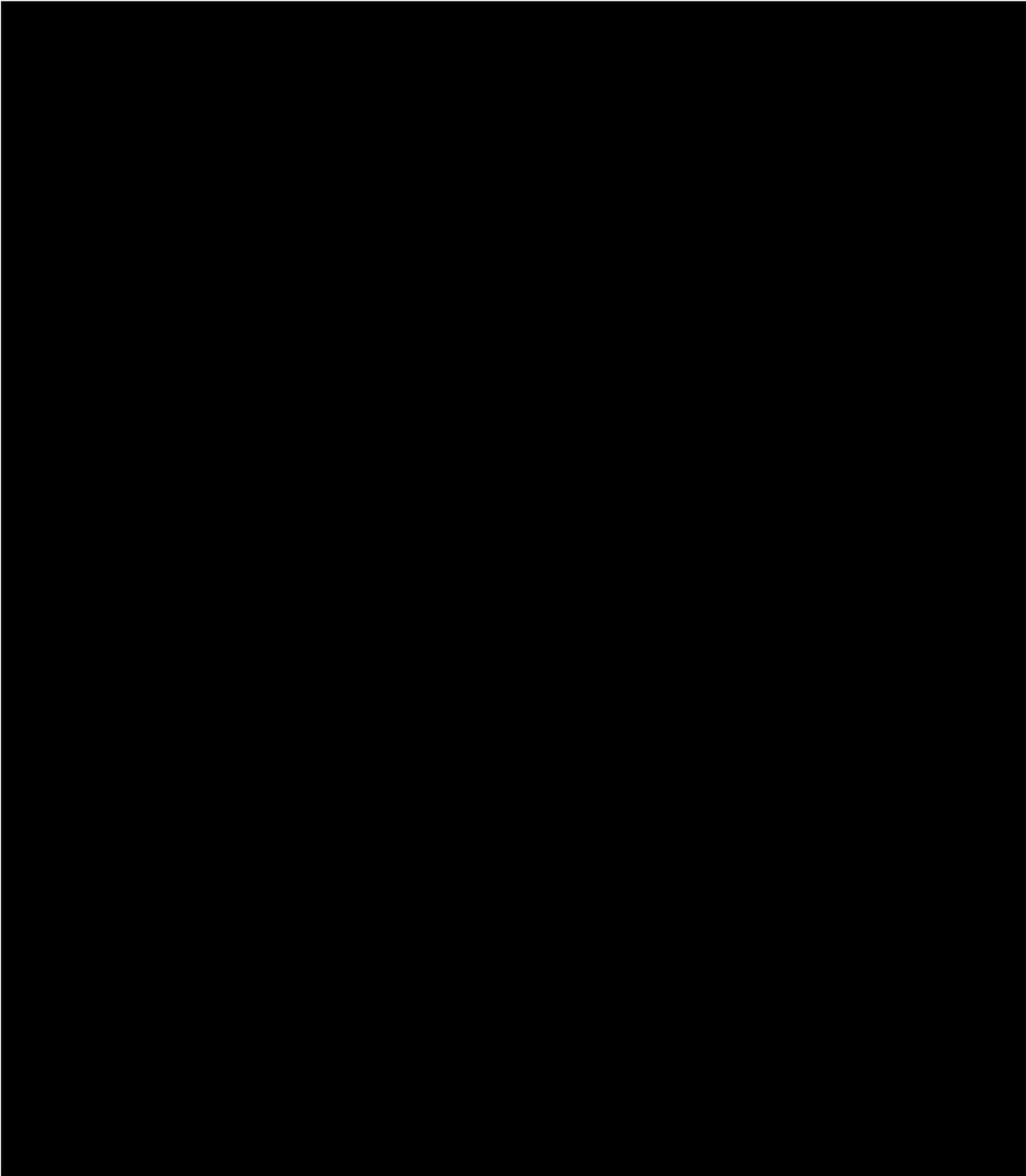






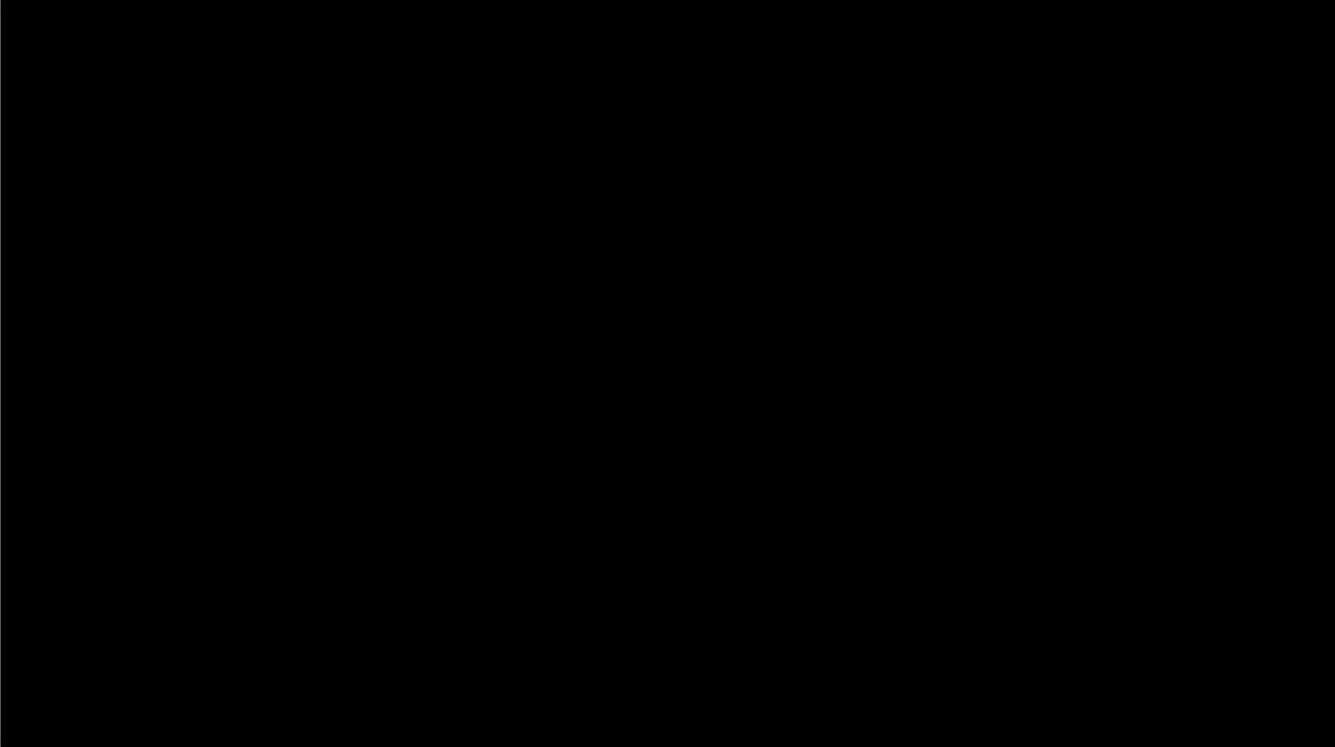
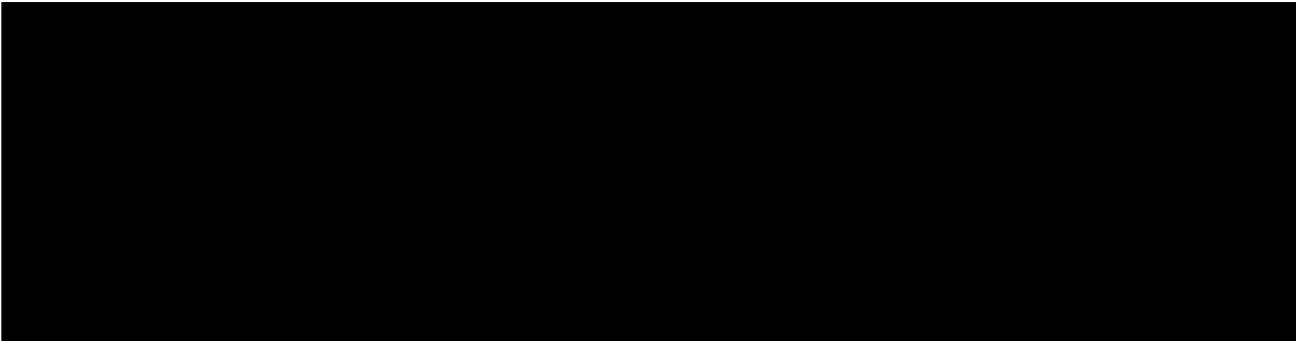


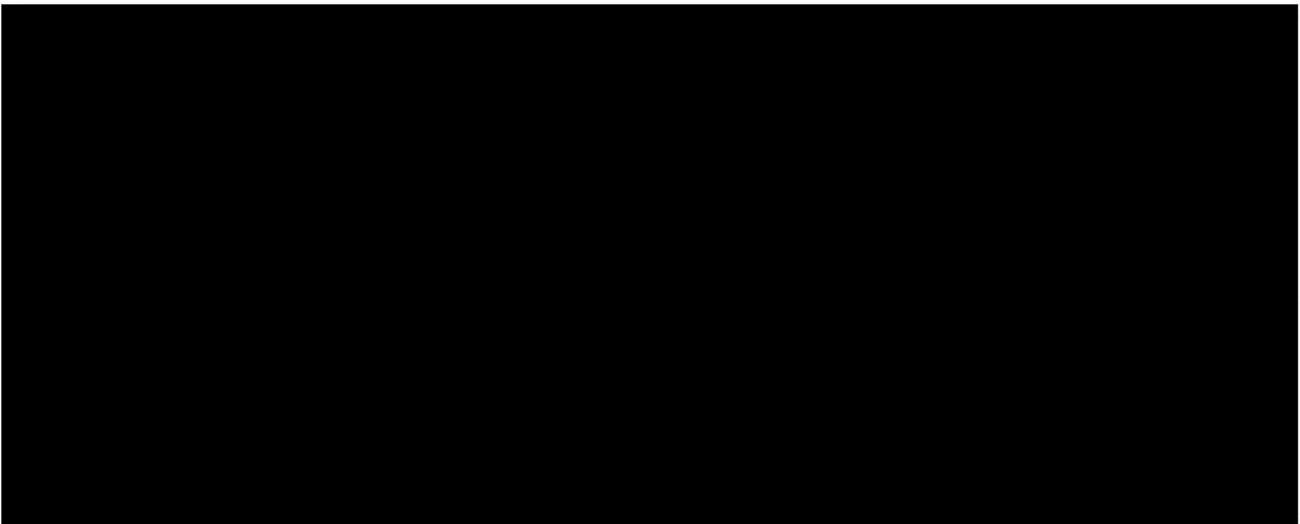
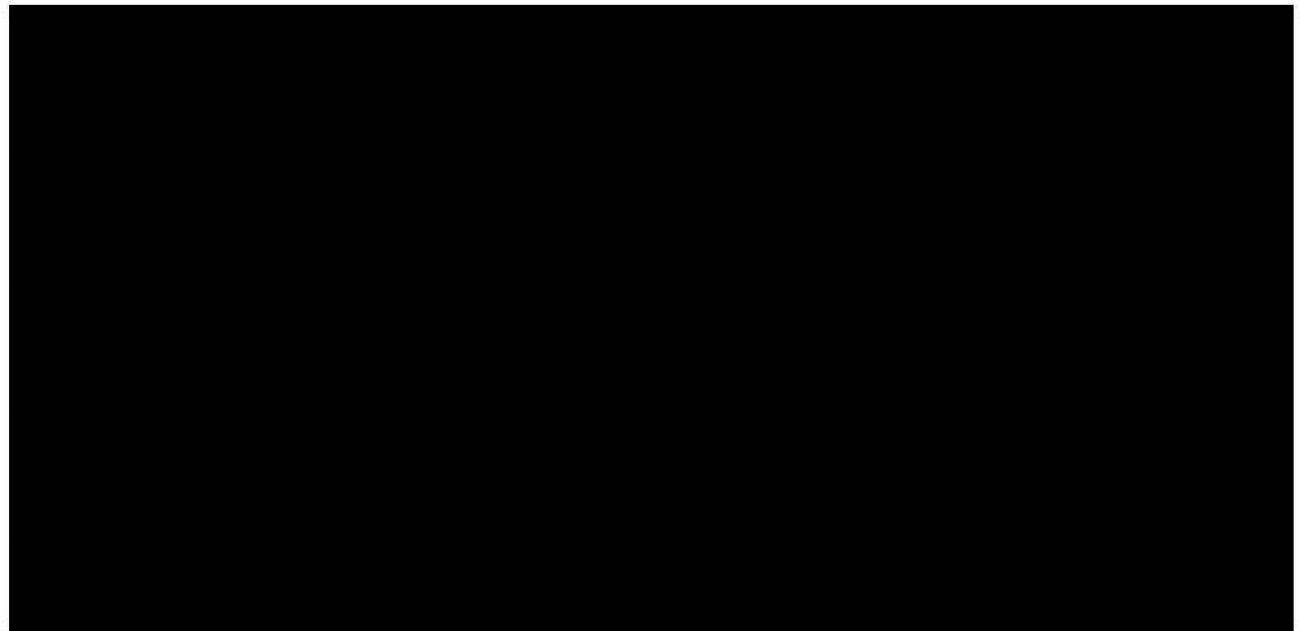
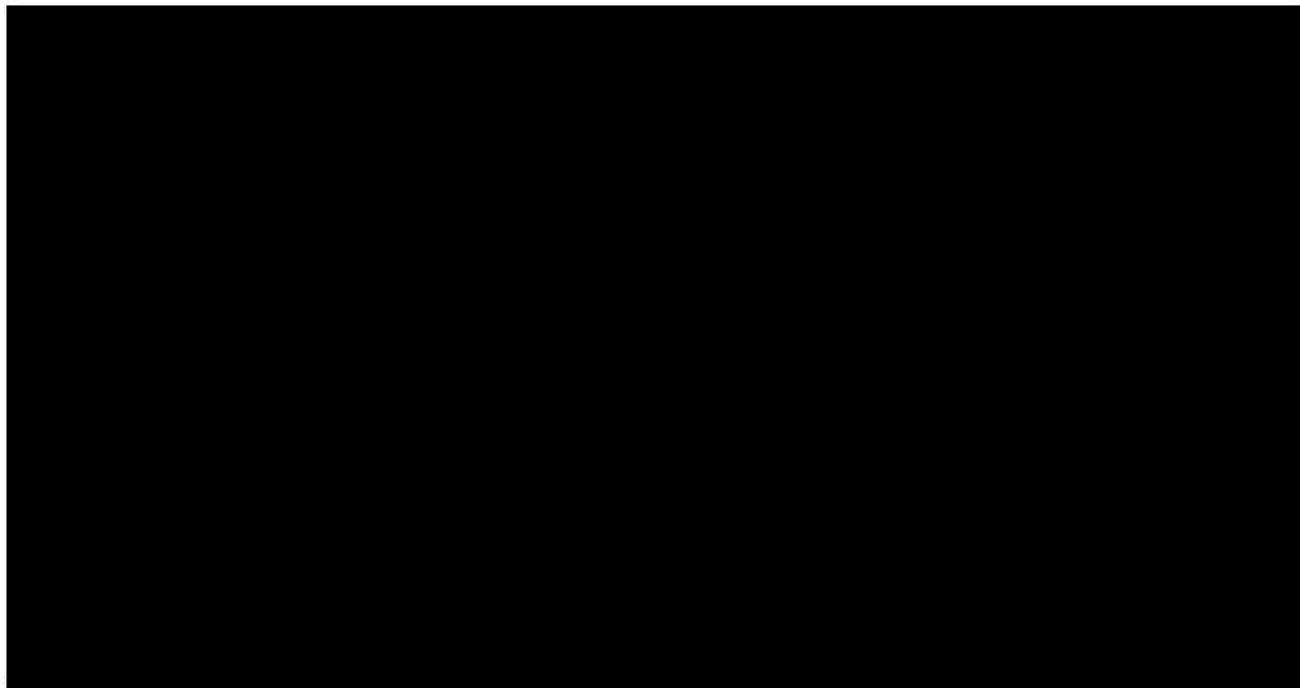


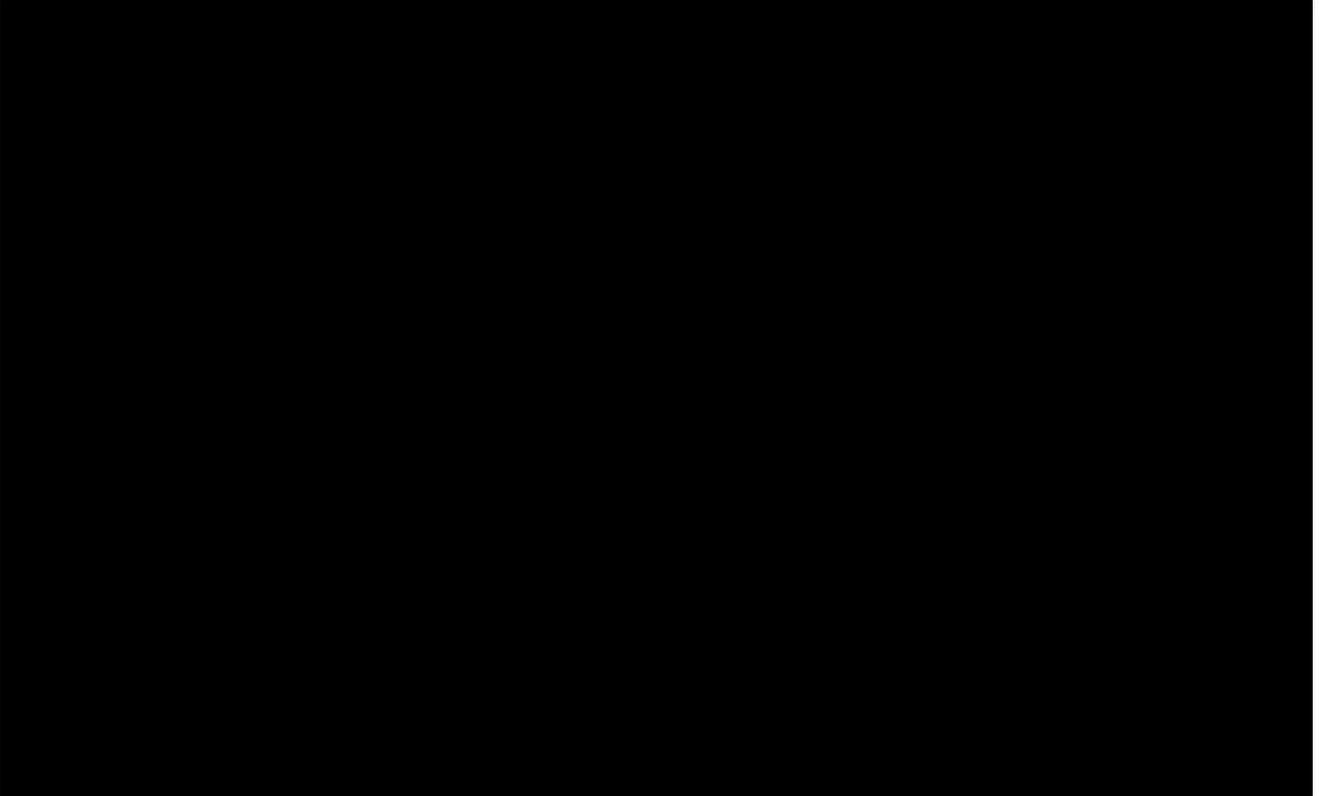
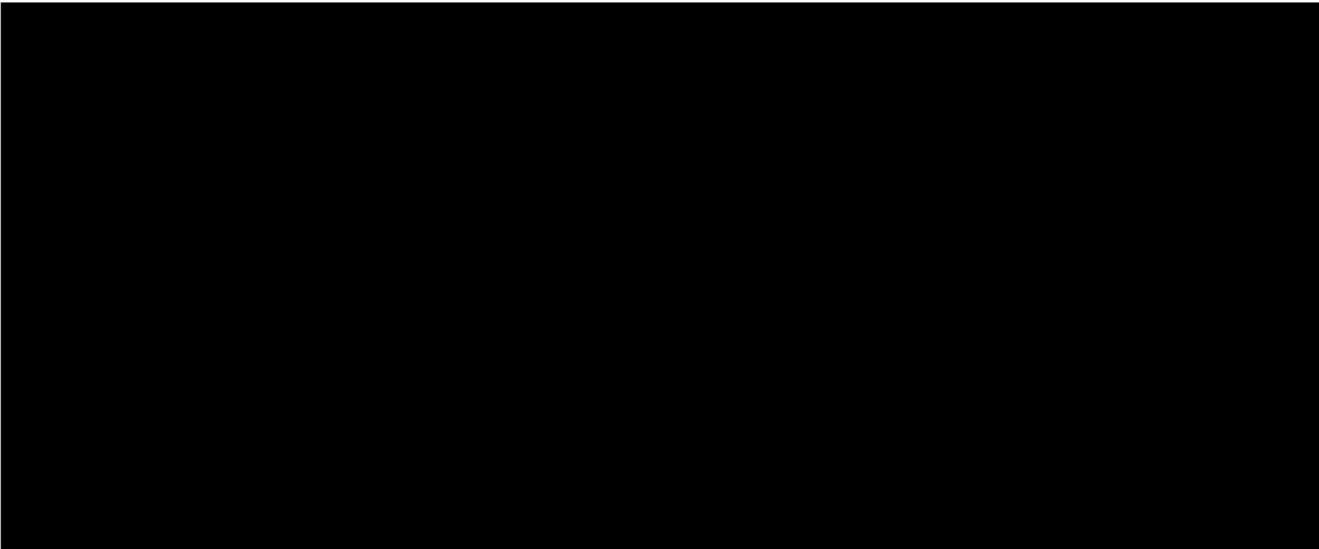


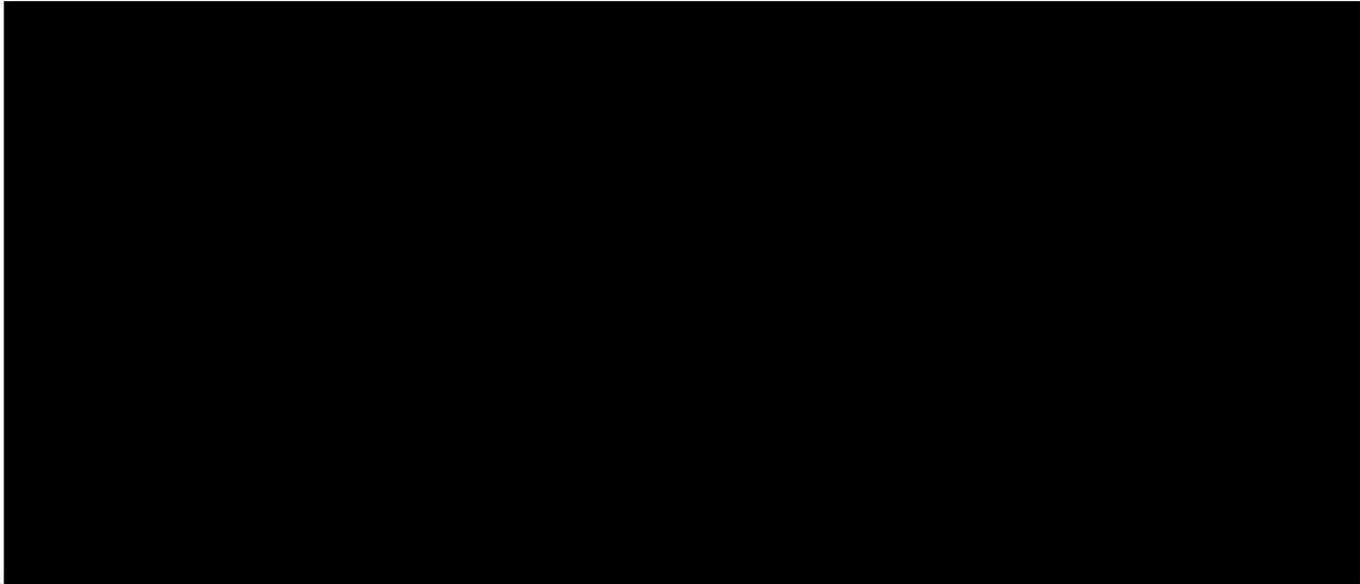
7











1

**1. Identification**

Numéro de dossier: PAEN-49376

Nom du projet : Espace d'accélération et de croissance des Îles-de-la-Madeleine

Nom de l'Organisme: Corporation d'innovation et de développement des Îles-de-la-Madeleine

Nom du représentant de l'Organisme : Normand Lebel, président

Nom du représentant du Ministère: Angélika Bouffard-Forest, conseillère en développement économique

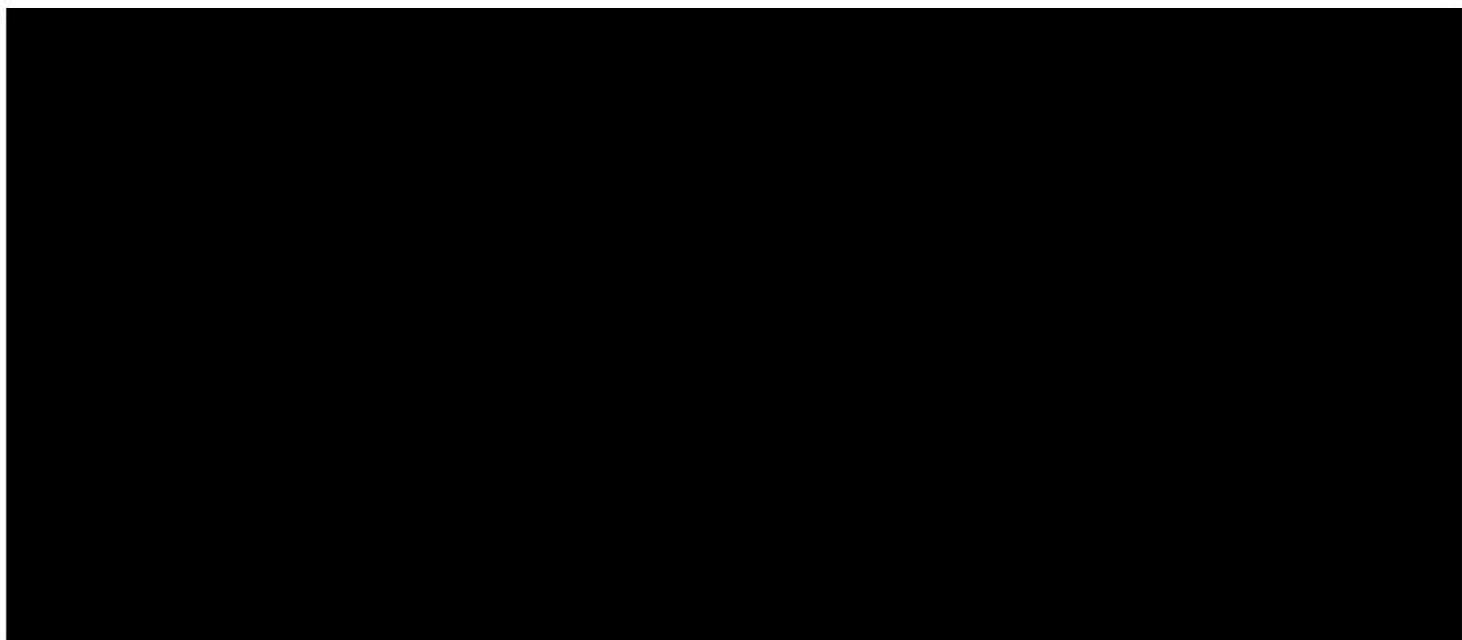
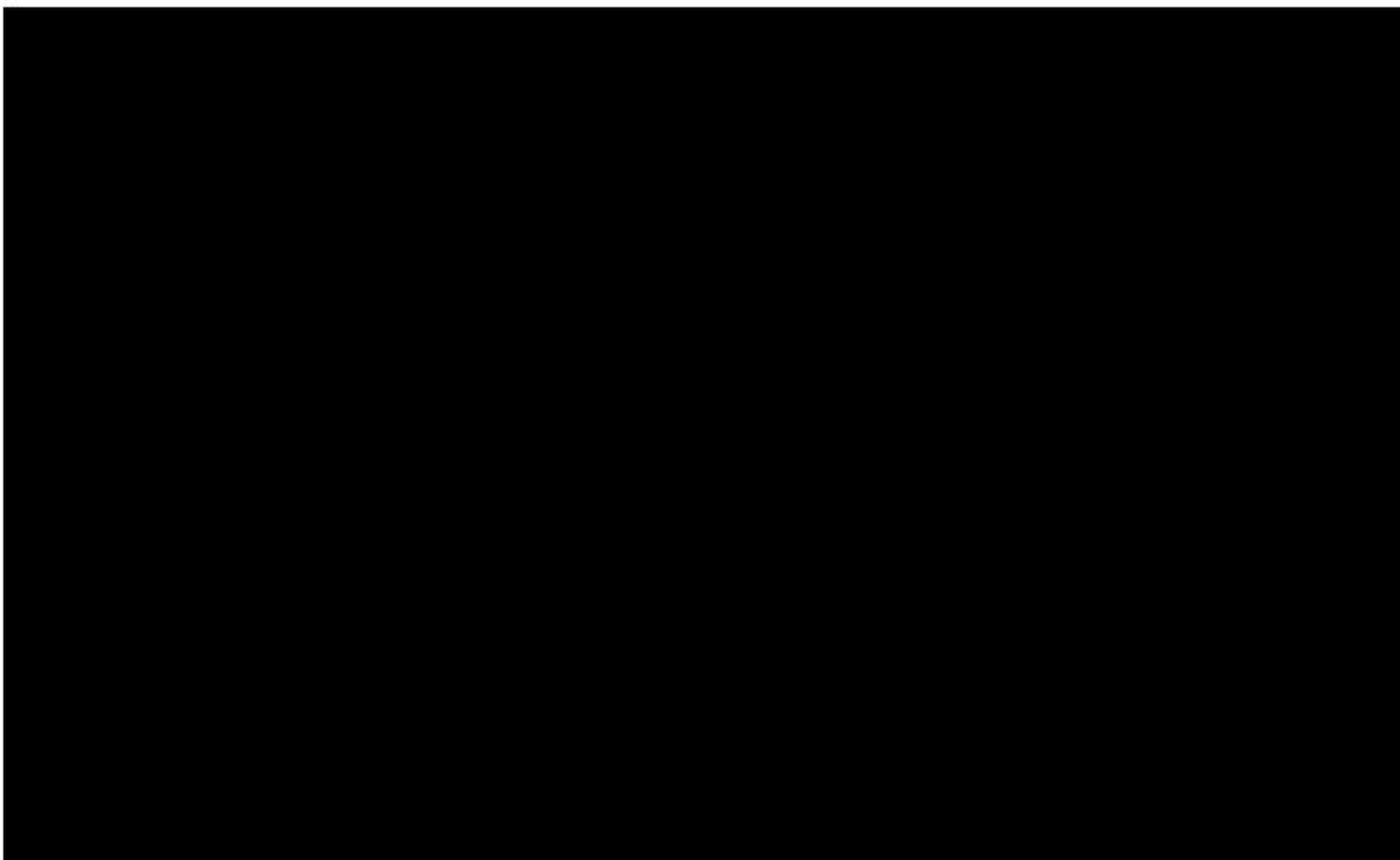
1<sup>er</sup> versement

2<sup>e</sup> versement

Versement final

Période visée par la réclamation :

Pour le seul versement annuel, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 31 mars 2019.



#### 4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

[Redacted]

Représentant autorisé  
(caractère d'imprimerie)

*PRESIDENT*

Titre

[Redacted]

Signature

*07 MARS 2020*

Date

#### 5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Mme Angélika Bouffard-Forest  
Direction régionale Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
500, avenue du Docteur-G-Daignault, local 113  
Chandler (Québec) G0C 1K0

Le Ministre

L'Organisme



**1. Identification**

Numéro de dossier: PAEN-49376

Nom du projet : Espace d'accélération et de croissance des Îles-de-la-Madeleine

Nom de l'Organisme: Corporation d'innovation et de développement des Îles-de-la-Madeleine

Nom du représentant de l'Organisme : Normand Lebel, président

Nom du représentant du Ministère: Angélika Bouffard-Forest, conseillère en développement économique

1<sup>er</sup> versement

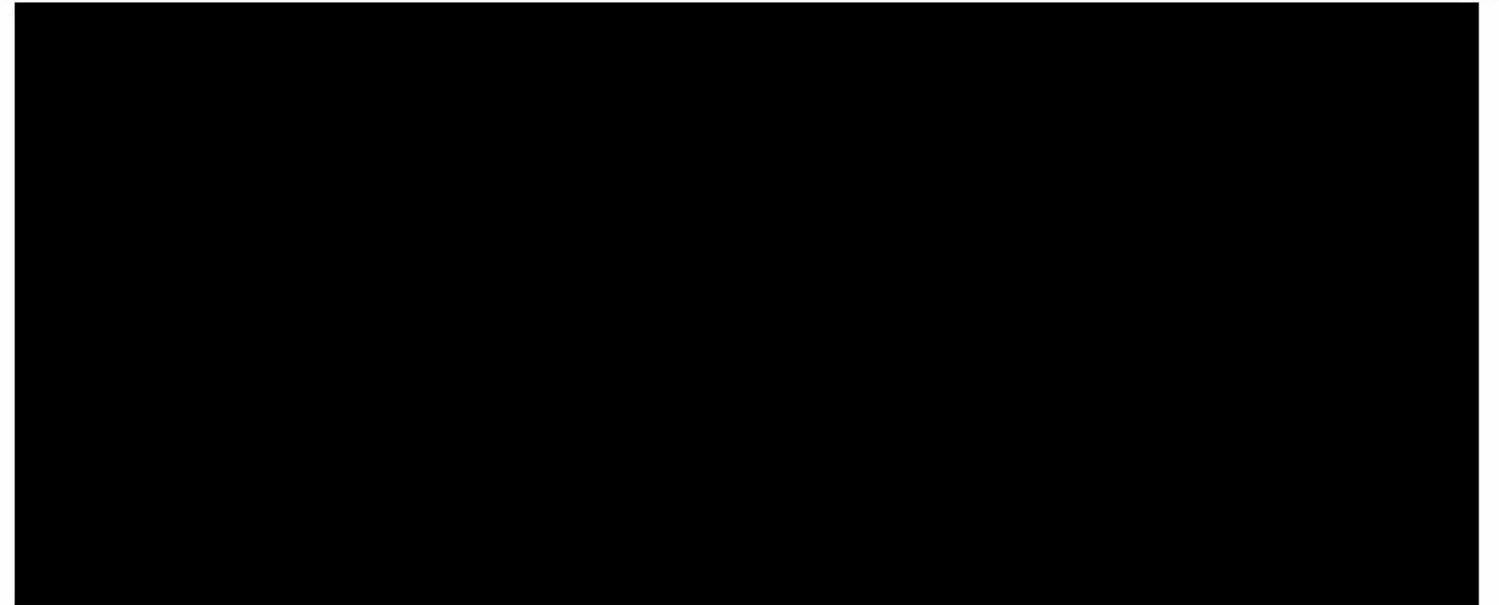
2<sup>e</sup> versement

Versement final

Période visée par la réclamation :

Pour les premier et deuxième versements annuels, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 décembre 2019.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 mars 2020 et acquittées avant le 30 juin 2020.



#### 4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

  
Représentant autorisé  
(caractère d'imprimerie)

PRÉSIDENT  
Titre

  
Signature

07 MARS 2020  
Date

#### 5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Mme Angélique Bouffard-Forest  
Direction régionale Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
500, avenue du Docteur-G-Daignault, local 113  
Chandler (Québec) G0C 1K0

**1. Identification**

Numéro de dossier: PAEN-49376

Nom du projet : Espace d'accélération et de croissance des Îles-de-la-Madeleine

Nom de l'Organisme: Corporation d'innovation et de développement des Îles-de-la-Madeleine

Nom du représentant de l'Organisme : Normand Lebel, président

Nom du représentant du Ministère: Angélika Bouffard-Forest, conseillère en développement économique

1<sup>er</sup> versement

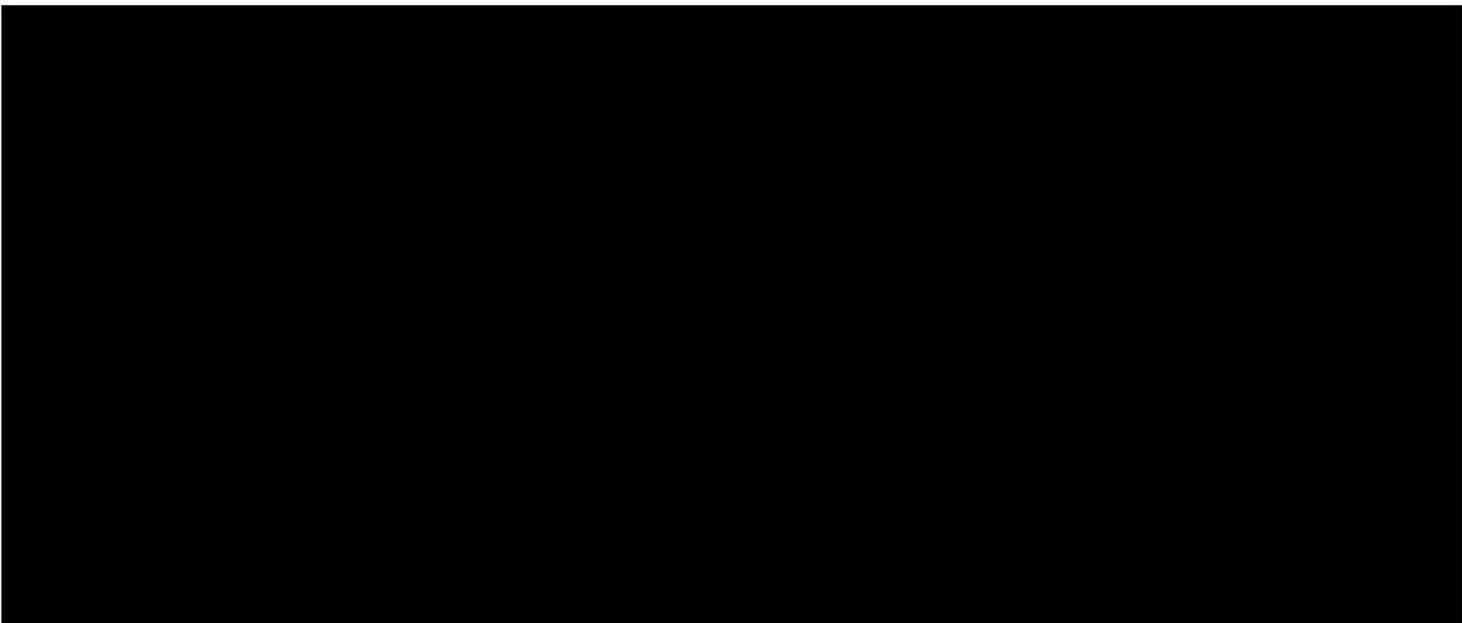
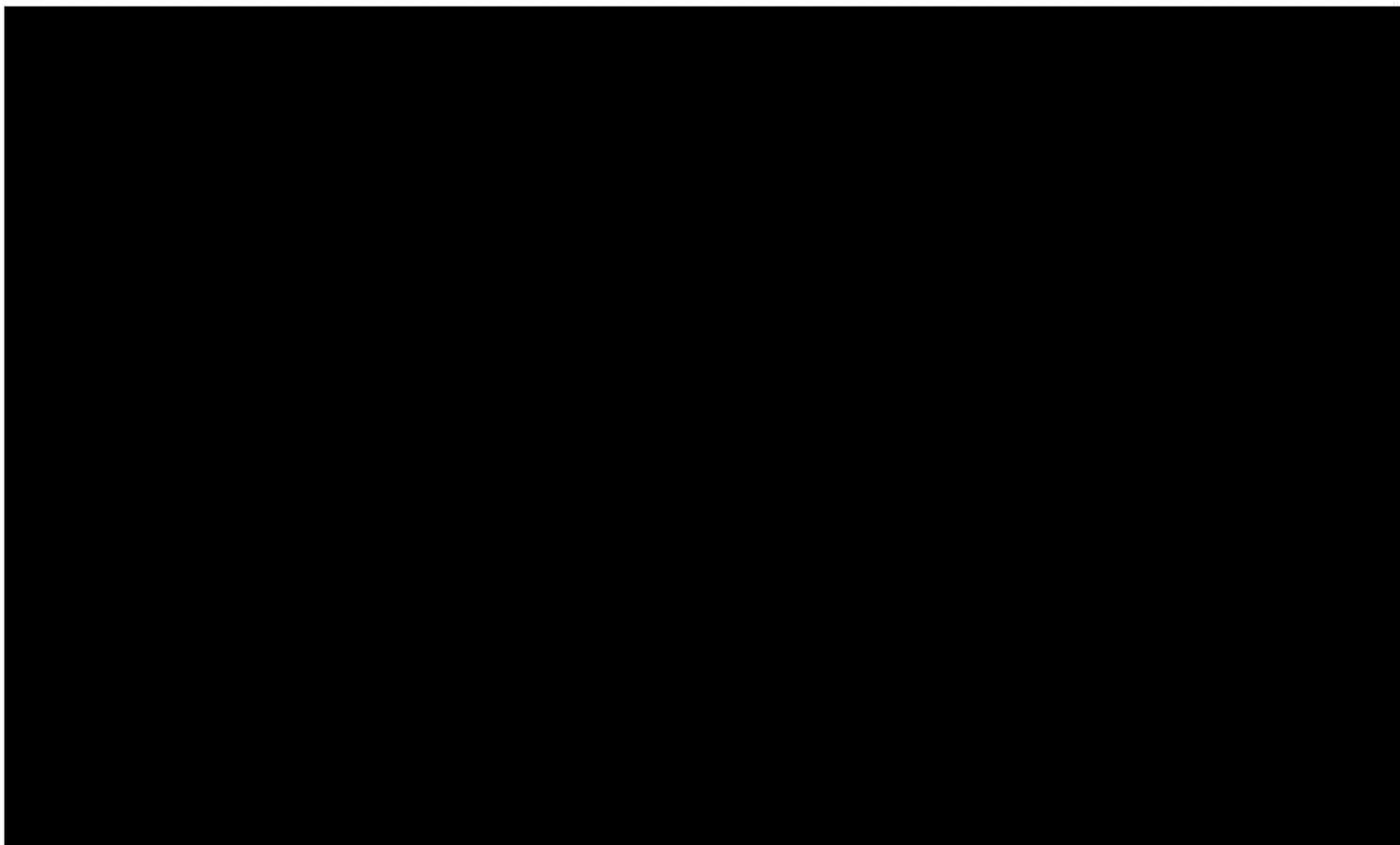
2<sup>e</sup> versement

Versement final

Période visée par la réclamation :

Pour le premier et le deuxième versement annuel, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 décembre 2020.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 mars 2021 et acquittées avant le 30 juin 2021.



**4. Déclaration de l'Organisme**

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

[Redacted]

Représentant autorisé  
(caractère d'imprimerie)

PRÉSIDENT  
Titre

[Redacted]

Signature

27 MARS - 2020  
Date

**5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :**

Mme Angélique Bouffard-Forest  
Direction régionale Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
500, avenue du Docteur-G-Daignault, local 113  
Chandler (Québec) G0C 1K0

[Redacted]

## Annexe C – Plan de visibilité

**Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.**

**Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :**

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur laquelle apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
  - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
  - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

### **Visibilité (Fonctionnement d'un organisme)**

1. L'aide financière accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
  - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
  - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
  - le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère ([www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
  - le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);
  - le rapport annuel du Bénéficiaire;

Le Ministre

L'Organisme

- toutes les publicités relatives au Bénéficiaire (médiatiques ou autres).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les médias sociaux sur le compte du Bénéficiaire. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :

- Facebook : Économie Québec
- LinkedIn : Ministère de l'Économie et de l'Innovation
- Twitter : @economie\_quebec

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

4. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans certaines infolettres du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère ([www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
5. Offrir deux (2) participations gratuites permettant d'assister aux événements organisés par le Bénéficiaire.
6. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle du Bénéficiaire, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
7. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin de la période pour laquelle le Bénéficiaire bénéficie d'une aide financière du Ministère.

### Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Karine Seyer, conseillère en communication  
Service du conseil stratégique  
Direction des communications  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
Téléphone : 514-449-2199, poste 4145  
Courriel : karine.seyer@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au [www.economie.gouv.qc.ca/piv](http://www.economie.gouv.qc.ca/piv), sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le [www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)



# Convention d'aide financière

## Programme d'aide à l'entrepreneuriat

### Volet 1 – Soutien au fonctionnement à des organismes en entrepreneuriat

---

**Entre :** LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation, (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

**Et :** CORPORATION D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES ÎLES – LA VAGUE, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 460, chemin Principal Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Gino Thorne, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

#### Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du *Volet 1 : Soutien au fonctionnement et à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat* du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour *La vague – Îles-de-la-Madeleine*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

#### Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

#### Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, pour l'année financière 2021-2022 et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable, correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.

Le Ministre

L'Organisme

8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté, de même que par des partenaires qui gèrent des sommes provenant de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

## Obligations de l'Organisme

10. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du **1er avril 2021** et terminer au plus tard le **31 mars 2022**;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- e) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- g) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- h) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- i) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- j) transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers privés et gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- k) à convenir avec le Ministre de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année financière en vertu de la présente convention ou, à défaut d'entente, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- l) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
- m) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet et à la fin de chaque année financière, le cas échéant :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet et l'atteinte des objectifs;
- les prévisions budgétaires de la prochaine année financière, le cas échéant;
- un état détaillé des revenus encaissés et des dépenses engagées et/ou acquittées durant la période, signé par une personne autorisée de l'Organisme (annexe B);
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration;

Le Ministre

L'Organisme

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs annuels pour la période visée;
  - les résultats aux indicateurs de performance annuels pour la période visée (annexe C);
  - un rapport d'un vérificateur externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées et les sources de financement encaissées à l'égard du Projet;
  - une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration;
- n) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- o) transmettre toute modification ou tout changement apporté à ses statuts ou règlements, à son orientation ou à ses objectifs ainsi qu'à sa politique d'investissement, le cas échéant. Une attention particulière devra être portée à la notion de conflits d'intérêts, qui devront être déclarés par écrit au Ministre une fois par année 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle;
- p) à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé, s'engager par écrit à ne pas divulguer ou transmettre un renseignement à caractère confidentiel que l'organisme possède sauf si la divulgation ou la transmission du renseignement est autorisée expressément par la loi ou est absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'organisme;
- q) informer le Ministre de la planification annuelle des réunions statutaires de son conseil d'administration (incluant l'assemblée générale annuelle) et y inviter la personne désignée par le Ministre afin qu'elle puisse assister à ces réunions dans leur intégralité à titre d'observatrice.
- r) participer et collaborer au processus d'évaluation du programme en vertu de la présente convention;
- s) tenir une comptabilité distincte de toutes les dépenses et des sources de financement liées au Projet;
- t) s'assurer que l'événement soutenu par l'aide financière est écoresponsable dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères de l'aide-mémoire présenté dans le Guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse web suivante: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.
- u) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- v) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- w) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Le Ministre

L'Organisme

## Modalités de paiement de l'aide financière

11. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de **trois** versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de **280 000 \$**, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties;
- b) un second versement d'une somme maximale de **80 000 \$**, qui sera effectué après le **1<sup>er</sup> octobre 2021**, est conditionnel à ce que [REDACTED] des dépenses admissibles engagées correspondent à la somme des montants indiqués au paragraphe a) et b) du présent article, lesquelles doivent être soumises selon les documents prévus au paragraphe m) de l'article 10;
- c) un versement final jusqu'à concurrence du solde du montant annuel de l'aide financière, soit **40 000 \$** qui sera effectué au plus tard le **31 mars 2022**, lequel doit correspondre à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe m) de l'article 10.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

## Représentations et garanties

12 L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

## Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

## Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

## Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

## Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Le Ministre

L'Organisme

## Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

## Vérification

18. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

## Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

## Droits d'auteur

20. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

## Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

## Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Le Ministre

L'Organisme

## Autorisation à la transmission de renseignements

23. L'Organisme comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné de l'Organisme, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par l'Organisme, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

## Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

## Visibilité

25. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

## Communications

26. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et par un moyen permettant de prouver la réception (courriel ou la poste) à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour le Ministre :

Angélika Bouffard-Forest

Conseillère en développement économique

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

67, rue de la Reine, 2e étage, C. P. 8

Gaspé (Québec) G4X2W6

Courriel : [angelika.bouffard-forest@economie.gouv.qc.ca](mailto:angelika.bouffard-forest@economie.gouv.qc.ca)

Pour l'Organisme :

Gino Thorne

Directeur général

Corporation d'Innovation et de Développement des Îles – La Vague

460, chemin Principal Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

## Représentants des parties

27. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne madame Nancy Robichaud, directrice territoriale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Gino Thorne, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Le Ministre

L'Organisme

## Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

## Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

## Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

## Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

## Lieu de la convention

32. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Rimouski.

**En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.**

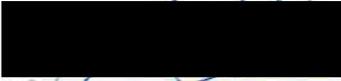
Date : 31 mars 2021

**Pour le Ministre**

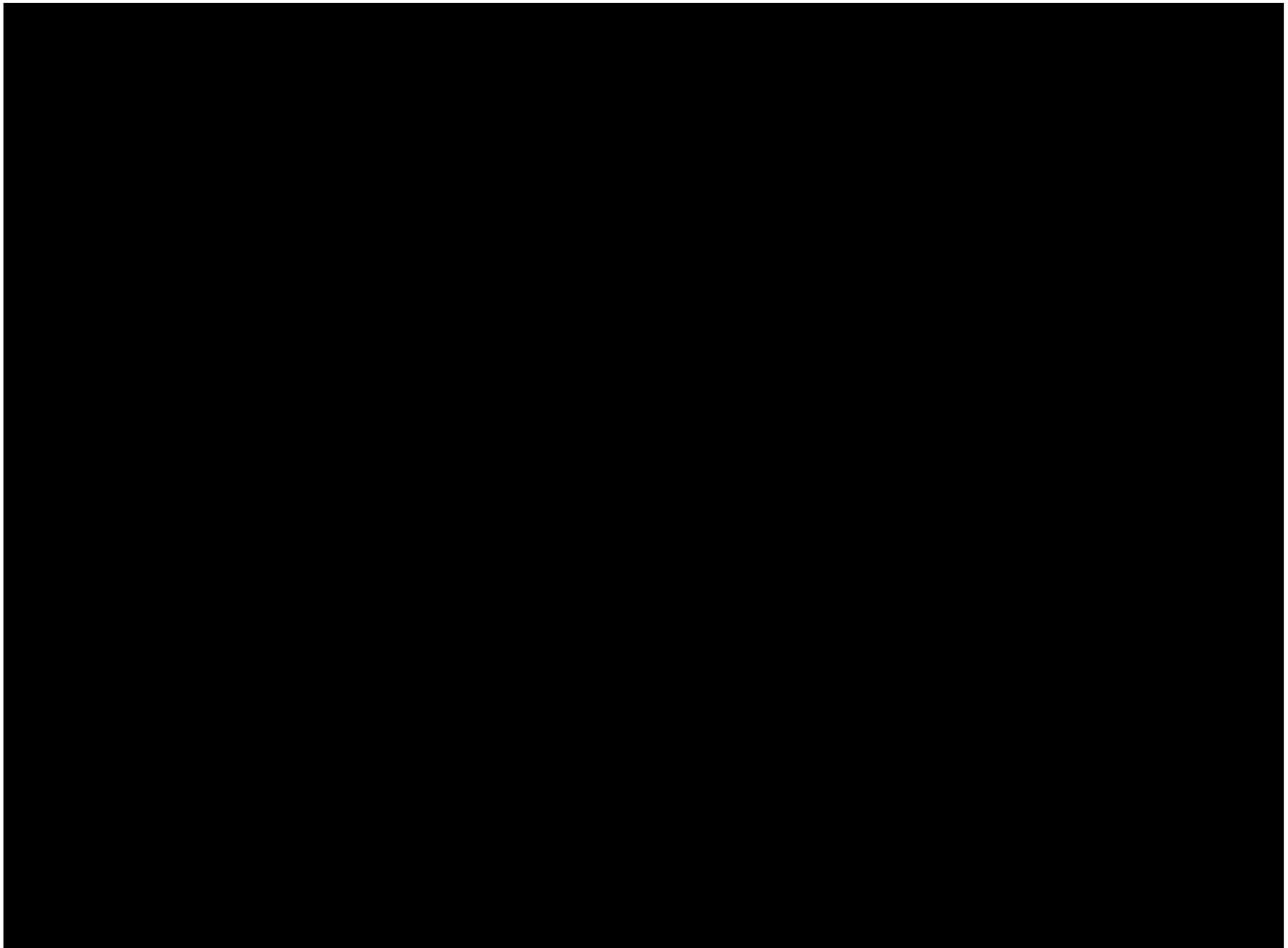
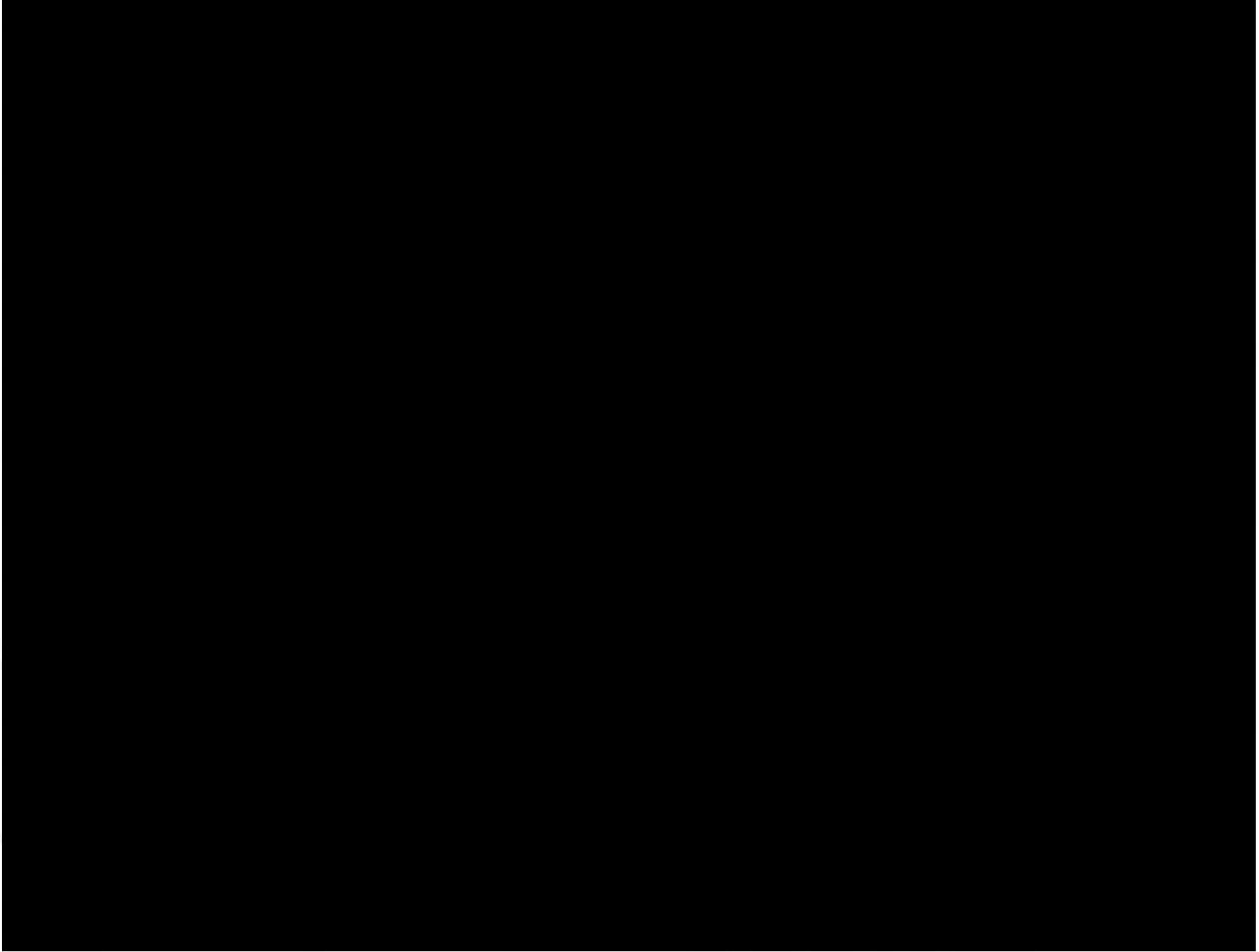
  
\_\_\_\_\_  
Jacques La Rue  
Directeur général

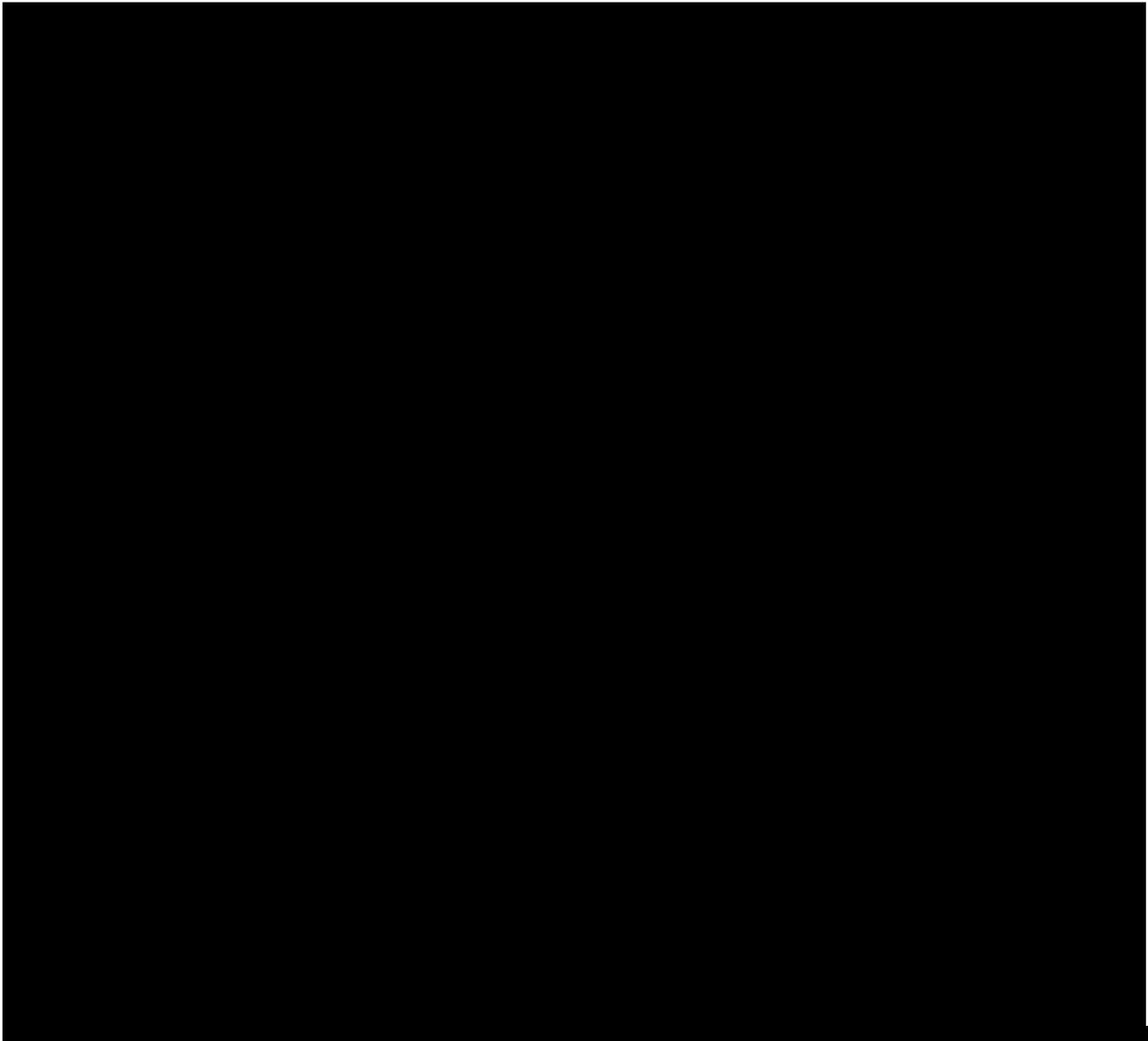
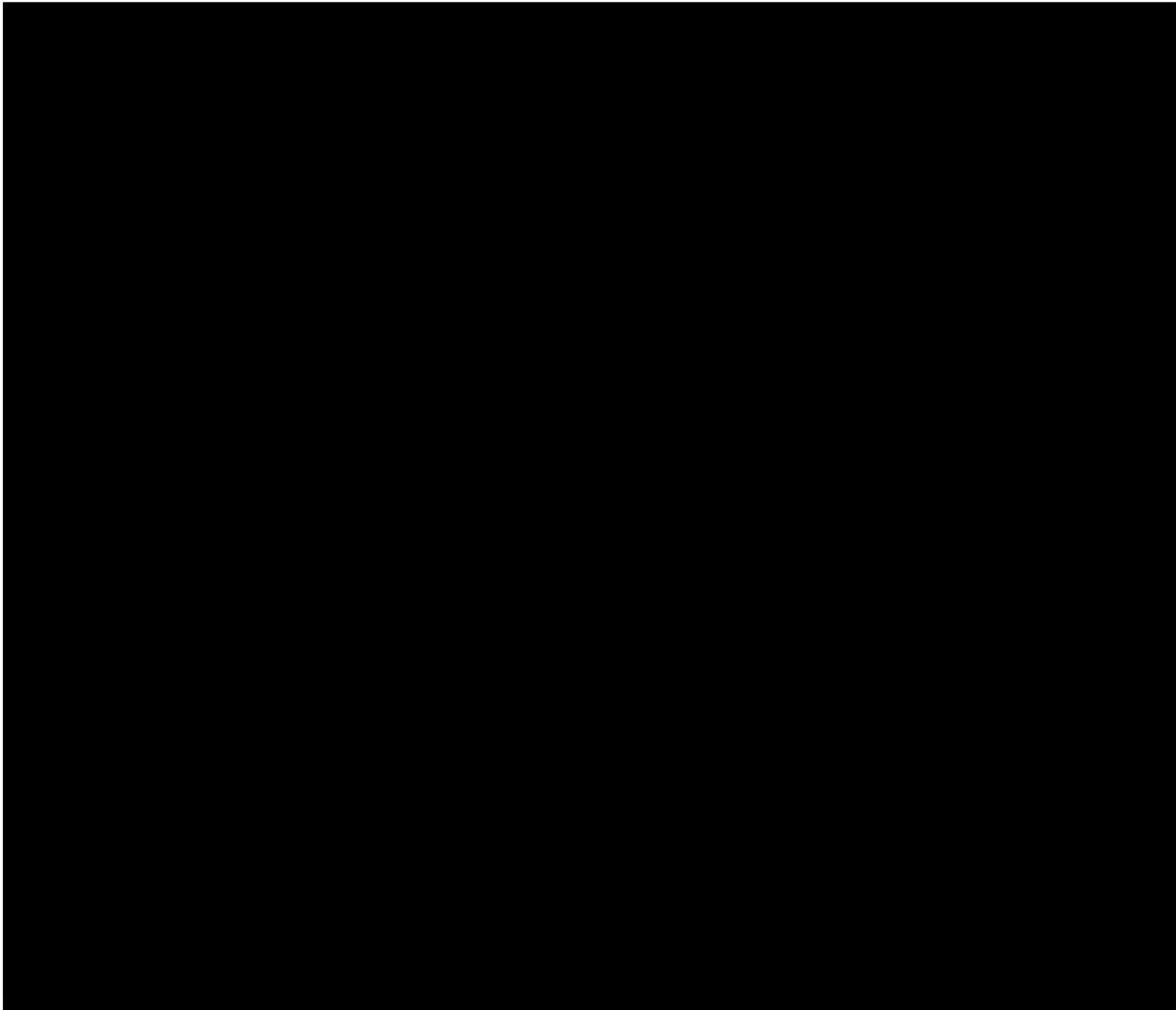
Date : 31 mars 2021

**Pour l'Organisme**

  
\_\_\_\_\_  
Gino Thorne  
Directeur général

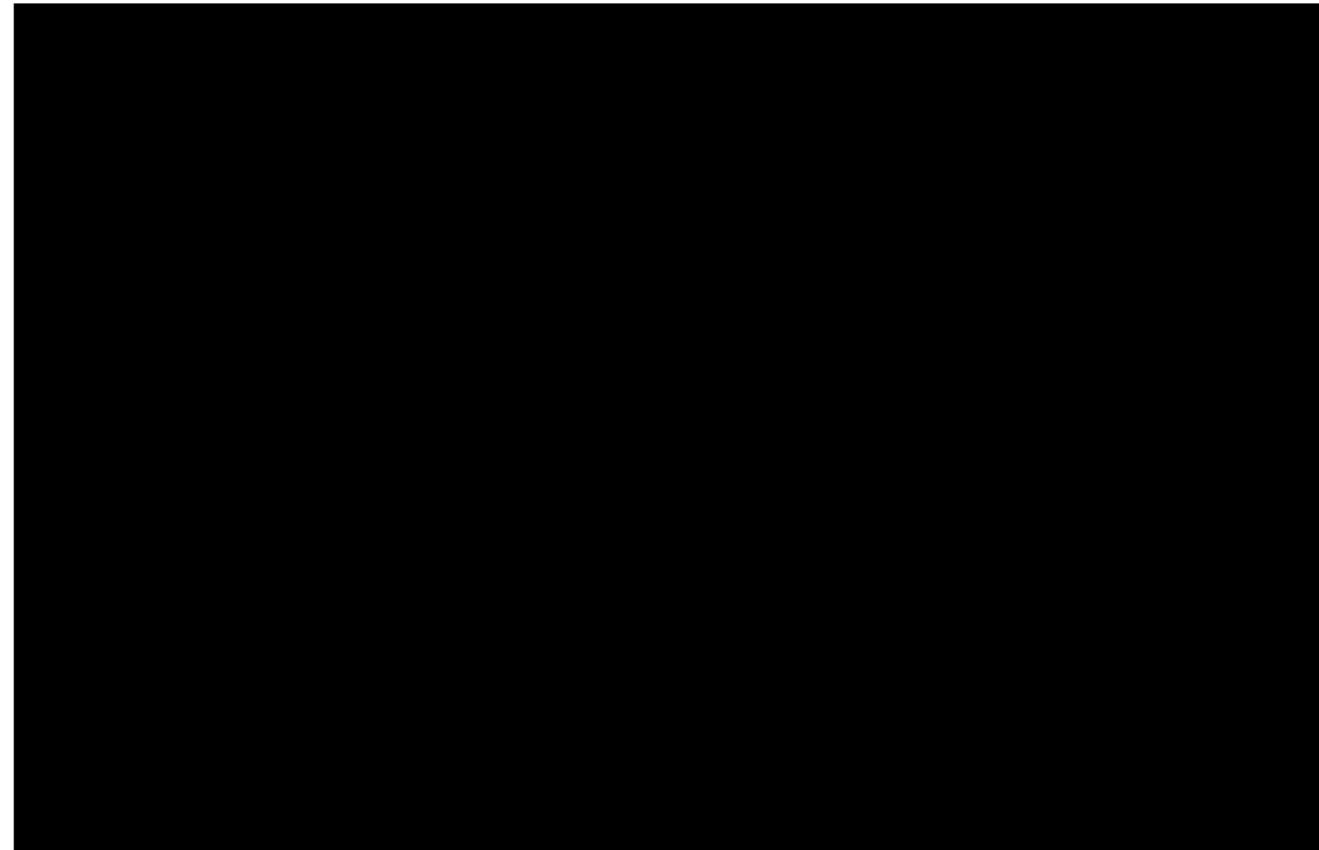
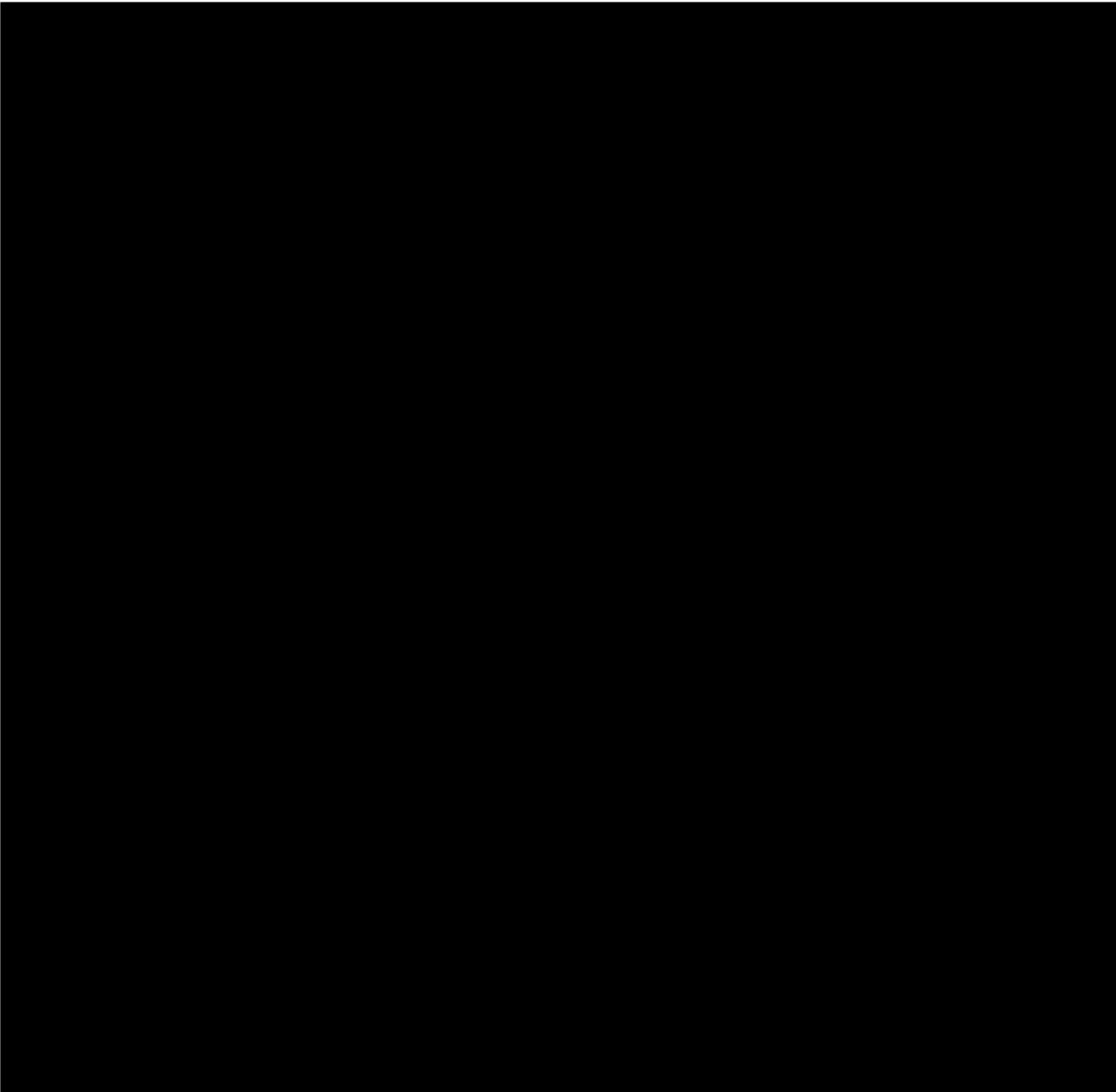
**Annexe A – Projet**





Le Ministre

L'Organisme



[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

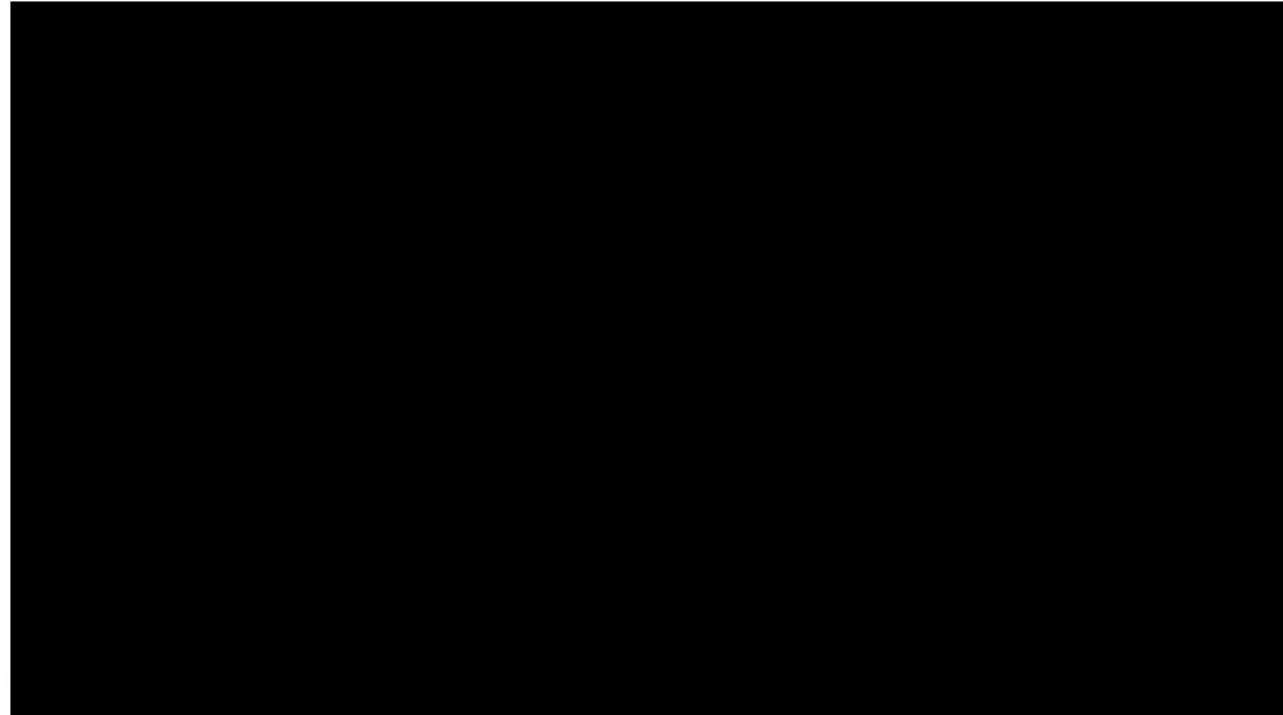
[Redacted]

Le Ministre  
L'Organisme

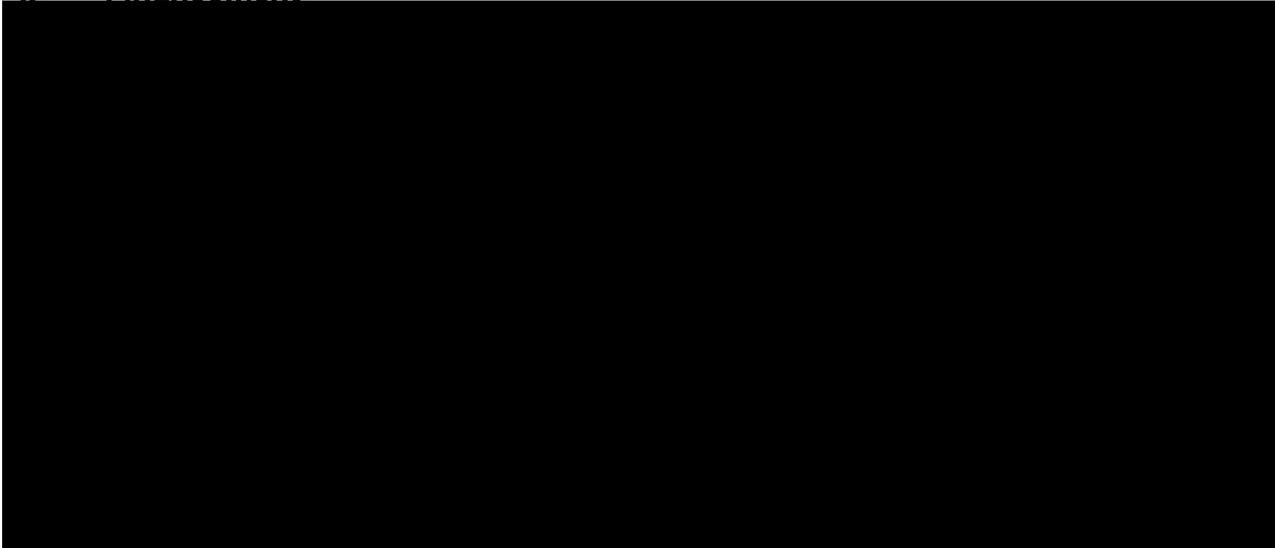
**2. Échéancier**



**3. Dépenses**



**4. Financement**



**1. Identification**

Numéro de dossier : **PAEN54618**

Nom du projet : La vague – Îles-de-la-Madeleine

Nom de l'Organisme : Corporation d'Innovation et de Développement des Îles – La Vague

Nom du représentant de l'Organisme : Angélika Bouffard-Forest

Nom du représentant du Ministère : Gino Thorne

1<sup>er</sup> versement

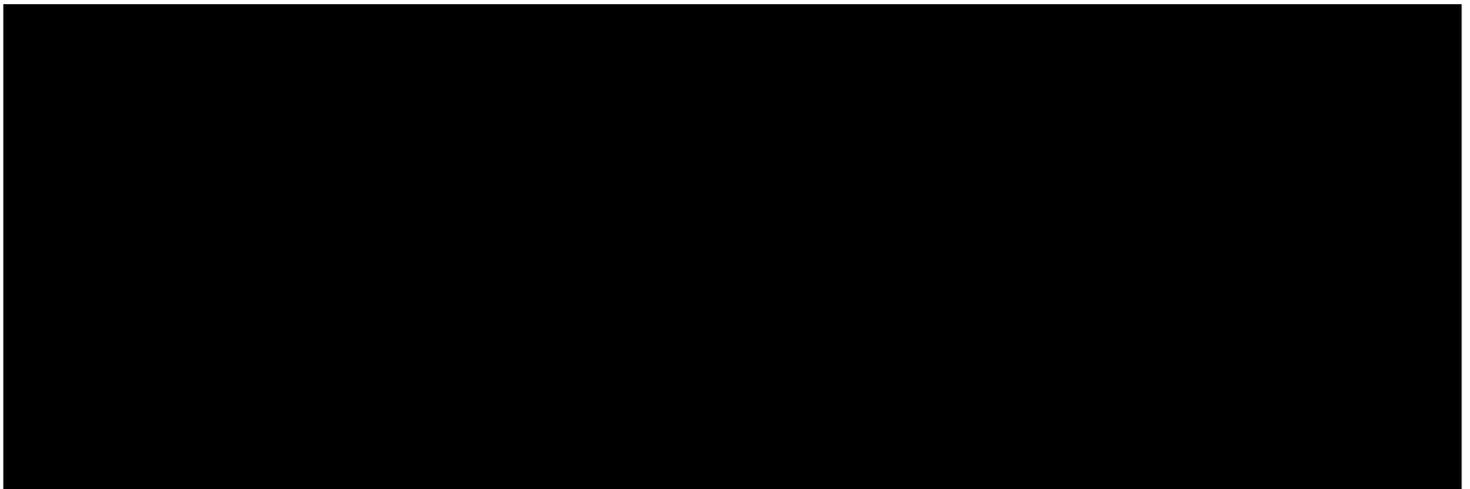
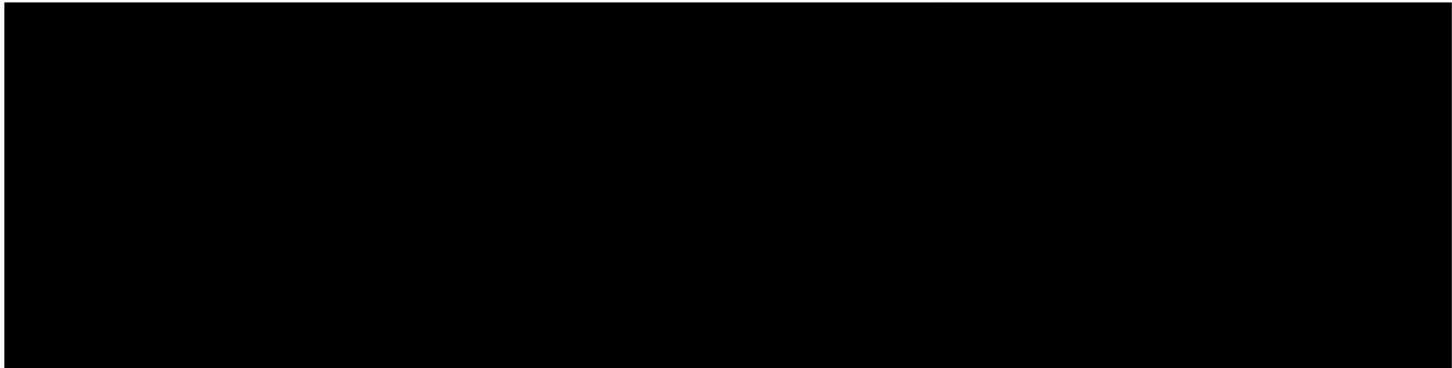
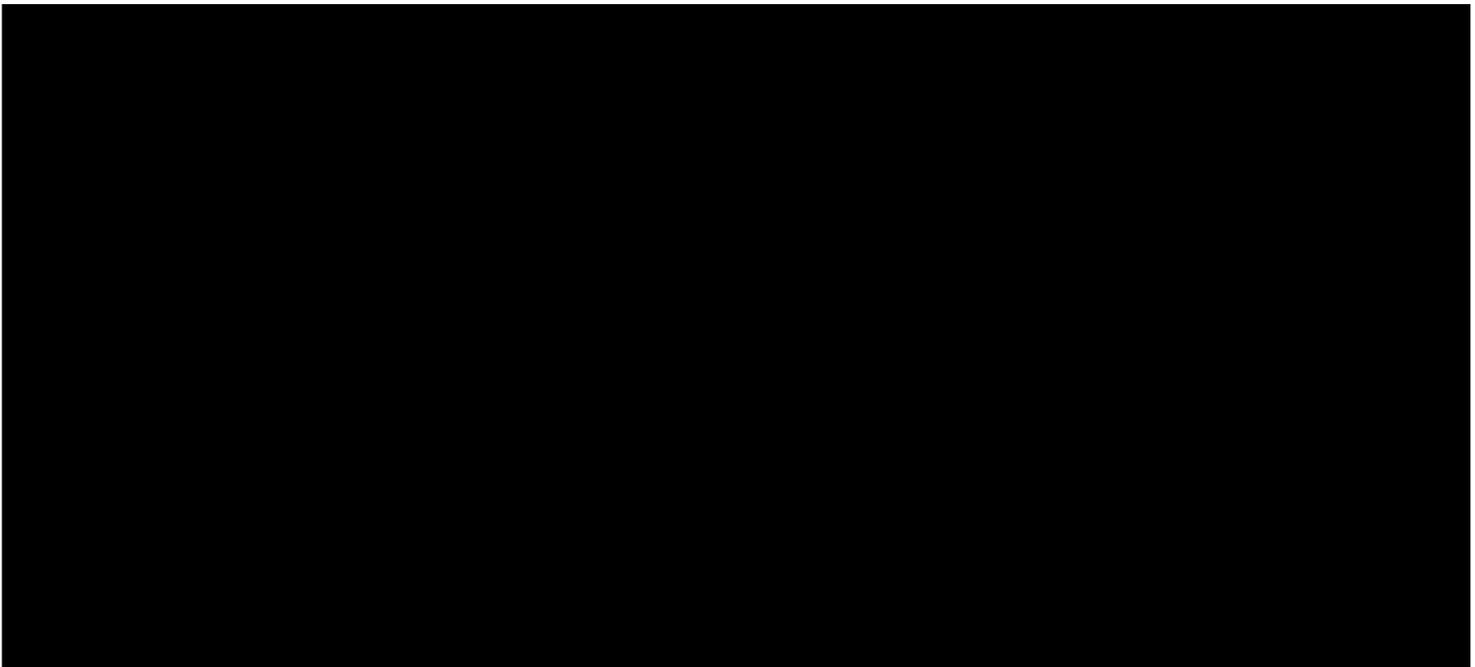
2<sup>e</sup> versement

Versement final

Période visée par la réclamation :

Pour le premier et le deuxième versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le **1er avril 2021** et le **31 mars 2022**.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le **1er avril 2021** et le **31 mars 2022** et acquittées avant le **30 juin 2022**.



Le Ministre

L'Organisme

**4. Déclaration de l'Organisme**

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé  
(caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :**

Angélika Bouffard-Forest  
Direction territoriale du BSL-CA-GÎM  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
angelika.bouffard-forest@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre  
L'Organisme





**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRENEURIAT  
VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES  
EN ENTREPRENEURIAT  
FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS**

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

**A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET**

Nom légal de l'organisme : Corporation d'Innovation et de Développement des Îles – La Vague	Numéro de dossier : PAEN54618
Adresse : 460 Chemin Principal, Cap-aux-Meules	Code postal : G4T 1A1
Municipalité : Îles-de-la-Madeleine	Télé. : [REDACTED]
Tél. : (418) 986-7575	

**B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DURANT L'ANNÉE**

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'activités réalisées, le nombre d'entreprises et d'organismes ayant bénéficié de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Nb d'activités	Nb d'entreprises bénéficiaires	Nb d'organismes bénéficiaires	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Activités de sensibilisation, de valorisation ou de reconnaissance du métier d'entrepreneur				
<input type="checkbox"/> Services d'accompagnement-conseil, de coaching ou de mentorat				
<input type="checkbox"/> Initiatives novatrices, études et publications en matière d'entrepreneuriat répondant à des tendances observées ailleurs dans le monde				
<input type="checkbox"/> Activités de formation des entrepreneurs relatives aux démarches de création et de transfert d'entreprise ou au développements des compétences entrepreneuriales				
<input type="checkbox"/> Développement d'outils d'accompagnement et de ressources utiles aux entrepreneurs dans leurs démarches				
<input type="checkbox"/> Partenariats et échanges internationaux entre les incubateurs et les accélérateurs de startups				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

**C. ATTEINTE DES OBJECTIFS**

Niveau de réalisation du plan d'action ou du plan stratégique (en %)				
Selon vous, les activités réalisées ont-elles atteints les cibles visées pour chacun des indicateurs de résultats suivants :			Cibles	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
<input type="checkbox"/> Autre indicateur quantifiable. Précisez :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		

Le Ministre  
L'Organisme

## D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ confirme que les renseignements  
(nom complet en caractère d'imprimerie)  
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Date



## Annexe D – Plan de visibilité

**Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.**

### Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lequel apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- respecter la prérogative du Ministre, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
  - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
  - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- retourner le matériel promotionnel du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

## Visibilité

### Fonctionnement d'un organisme

1. L'aide financière accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
  - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
  - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
  - le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère ([www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;

Le Ministre

L'Organisme

- le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);
- le rapport annuel du Bénéficiaire;
- toutes les publicités relatives au Bénéficiaire (médiatiques ou autres).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les médias sociaux sur le compte du Bénéficiaire. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
  - Facebook : [Économie Québec](#)
  - LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
  - Twitter : [@economie\\_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

4. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans certaines infolettres du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère ([www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
5. Offrir 4 participations gratuites permettant d'assister aux événements organisés par le Bénéficiaire.
6. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle du Bénéficiaire, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
7. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin de la période pour laquelle le Bénéficiaire bénéficie d'une aide financière du Ministère.

### Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Angélika Bouffard-Forest  
 Direction territoriale du BSL-CA-GÎM  
 Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
[angelika.bouffard-forest@economie.gouv.qc.ca](mailto:angelika.bouffard-forest@economie.gouv.qc.ca)

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au [www.economie.gouv.qc.ca/piv](http://www.economie.gouv.qc.ca/piv), sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le [www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)

Le Ministre  
 L'Organism



# Convention de subvention

## IMPLANTATION D'UN HUB DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE À CAP-AUX-MEULES

**Entre :** Le MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, directeur général, dûment autorisé en vertu des modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

**Et :** La CORPORATION IMMOBILIÈRE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, personne morale sans but lucratif légalement constituée ayant un établissement au 500, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec), G4T 1E5, ici représenté pour les fins des présentes par monsieur Normand Lebel, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée l' « Organisme ».

**ATTENDU QUE** le Plan budgétaire 2021-2022 prévoit 40 000 000 \$ pour accroître la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, notamment en concrétisant les priorités régionales pour la relance économique;

**ATTENDU QUE** le Conseil du trésor autorise l'octroi par le Ministre d'une subvention d'un montant maximal de 374 363 \$ à l'Organisme, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'implantation d'un hub de développement économique à Cap-aux-Meules et ainsi soutenir la réalisation de la priorité régionale #66;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer les conditions d'octroi et de versements de cette subvention.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

### Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention pour le projet d'implantation d'un hub de développement économique à Cap-aux-Meules, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Cette subvention est accordée à la suite de la demande d'aide financière de l'Organisme et en considération de tous les engagements et obligations de ce dernier.

### Prestation du Ministre

2. Le Ministre, en considération de tous les engagements et obligations de l'Organisme, lui accorde une subvention représentant [REDACTED] du coût total admissible, jusqu'à concurrence, après la reddition de comptes, d'une somme maximale de trois cent soixante-quatorze mille trois cent soixante-trois dollars (374 363 \$) qui sera remise en deux (2) versements.
3. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
4. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Dans le cas où il y aurait un excédent, la subvention allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
7. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le Ministre

L'Organisme

## Obligations de l'Organisme

8. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
  - b) débiter le Projet à compter du **1<sup>er</sup> mars 2022** et le terminer au plus tard le **31 mars 2023**;
  - c) tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputables au Projet et à remettre les rapports et les pièces justificatives au Ministre tel que requis par son représentant et la présente convention;
  - d) conserver les relevés et livres comptables pertinents et complets, y compris les factures, les états financiers, les reçus et les pièces justificatives pendant un minimum de sept (7) ans et pendant toute la durée de la présente convention;
  - e) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
  - f) s'inspirer des grands principes de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) pour les contrats qu'il octroie à un tiers;
  - g) éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du Ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une situation de conflit ou d'apparence de conflit se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à cette situation;
  - h) appliquer au Projet la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret n° 955-96 du 7 août 1996, dans la mesure où le présent Projet est un projet de construction au sens de ce décret et y affecter la somme telle que déterminée à l'annexe 1 de ce décret;
  - i) s'assurer de réaliser le Projet en cohérence avec les orientations gouvernementales en matière de développement durable privilégiant notamment la prise en compte de critères d'écoresponsabilité lors de la rénovation du bâtiment;
  - j) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente convention et rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de la subvention octroyée;
  - k) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
  - l) aviser le Ministre sans délai et par écrit si l'Organisme reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
  - m) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
  - n) déposer une déclaration de l'assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité de l'Organisme sur les lieux du Projet, pour toute sa durée;
  - o) déposer une déclaration de l'assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance pour les infrastructures contre les dommages à la propriété durant la période pour laquelle la vocation et la fonction du bâtiment doivent être maintenues, conformément à l'article 12 de la convention;
  - p) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
  - q) ne distribuer entre ses membres aucuns surplus générés par ses activités et, en cas de dissolution, remettre le reliquat de ses biens à un autre organisme qui exerce des activités semblables;
  - r) déclarer au Ministre, à la fin des travaux, par écrit au moyen de l'annexe B « Implantation d'un hub de développement économique à Cap-aux-Meules » si elle a obtenu de Revenu Québec un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une dépense admissible;

Le Ministre

L'Organisme

- s) transmettre au Ministre, **au 31 décembre 2022**, un rapport d'étape à l'aide des documents suivants :
- 1) les tableaux de suivi des coûts et des échéanciers du Projet, en format électronique;
  - 2) les pièces justificatives relatives aux dépenses (factures, demandes de paiement de l'entrepreneur général, certificats de paiement des professionnels, preuves de paiement);
- t) ne modifier en aucune façon ses lettres patentes ou ses statuts constitutifs sans l'accord écrit et préalable du Ministre et à l'informer de tout changement ou modification à ses règlements.

### Modalités de paiement de la subvention

9. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, la subvention est payable en un maximum de deux (2) versements, selon les modalités suivantes :
- a) un premier versement de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix dollars (**299 490 \$**) sera effectué à la réception par le Ministre d'une copie de la présente convention de subvention signée par les parties;
  - b) un versement final couvrant le solde de la subvention de soixante-quatorze mille huit cent soixante-treize dollars (**74 873 \$**) sera effectué à la réception du rapport d'étape exigé pour le **31 décembre 2022**. Les documents énumérés au paragraphe s) de l'article 8 seront exigés par le Ministre à l'appui du versement ;
  - c) à la fin du Projet, l'Organisme devra utiliser l'annexe B « Implantation d'un hub de développement économique à Cap-aux-Meules » et y joindre les documents suivants :
    - 1) le rapport final (annexe C);
    - 2) un rapport validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées et le financement réalisé du Projet, produit par un vérificateur externe;
    - 3) une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois.Ces documents doivent être reçus dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

### Représentations et garanties

10. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
  - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
  - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
  - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A, à moins d'en avoir avisé, sans délai, le Ministre;
  - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

### Aliénation des actifs

11. Sauf du consentement préalable et écrit du Ministre, l'Organisme s'engage à :
- a) conserver le titre de propriété des actifs découlant de l'utilisation de la subvention prévue à l'article 2;

Le Ministre  
L'Organisme

- b) ne pas aliéner tout actif pour lequel l'Organisme a reçu la subvention prévue à l'article 2 sans quoi le produit de cette aliénation peut être récupéré par le Ministre dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction ou d'acquisition.

### Gestion

12. Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à exploiter les infrastructures selon les dispositions suivantes :
- a) utiliser les infrastructures pour les fins auxquelles elles sont destinées;
  - b) ne pas effectuer de changement d'usage des infrastructures sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Ministre;
  - d) reconstruire ou remettre en état les infrastructures à la suite d'un sinistre de quelque nature que ce soit;
  - e) assurer aux actifs acquis dans le cadre du Projet un budget de maintien d'actifs pendant toute la durée de la présente convention.

### Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
  - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
  - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
  - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
  - e) il n'a pas fait radier, dans les six (6) mois de la fin des travaux, ou en cas de contestation, dans les six (6) mois du jugement la maintenant, toute hypothèque ou charge non prévue par les parties ou non acceptée par le Ministre;
  - f) les infrastructures pour lesquelles des travaux de mise à niveau ont été effectués conformément à la présente convention, sont saisis ou font l'objet de l'exercice d'un recours par un créancier (maintenu par un jugement final);
  - g) il fait défaut de transmettre à temps les documents exigés à la présente convention.

### Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
  - b) réduire le montant de la subvention;
  - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
  - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 9.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

### Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la convention conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Le Ministre

L'Organisme

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de l'article 19 (Responsabilité de l'Organisme).

### **Remboursement en cas de défaut**

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

### **Réserve**

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

### **Vérification**

18. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

### **Responsabilité de l'Organisme**

19. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

### **Conflit d'intérêts**

20. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

### **Annonce publique**

21. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
22. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette subvention, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre  
L'Organisme

## Visibilité

23. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa subvention. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.
24. L'Organisme s'engage à :
- a) transmettre au Ministre au moins une photographie numérique des travaux prise durant ou à la fin de ceux-ci. Ces photographies devront correspondre au format JPEG ou EPS d'une résolution minimale de 300 dpi;
  - b) accorder gratuitement au Ministre une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, et ce, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec. Cette licence est consentie sans limite de territoire ni de temps;
  - c) garantir au Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porter garante envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

pour le Ministre :

Jean-François Houde, conseiller en développement économique  
Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
167, rue de la Reine, C.P. 8  
Gaspé (Québec) G4X 2W6  
[Jean-Francois.Houde@economie.gouv.qc.ca](mailto:Jean-Francois.Houde@economie.gouv.qc.ca)

pour l'Organisme :

Normand Lebel, président  
Corporation Immobilière des Îles-de-la-Madeleine  
500, chemin Principal  
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1E5

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

## Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne madame Nancy Robichaud, directrice territoriale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Normand Lebel, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Le Ministre

L'Organisme

### **Droit applicable**

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

### **Cession de la convention**

28. La présente convention et les droits et obligations qui en résultent ne peuvent, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transférés sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

### **Autre aide financière**

29. La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou une représentation que le Ministre participera au financement de l'Organisme durant les années à venir.

De même, le Ministre ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement du coût prévu.

### **Remboursement de la dette fiscale**

30. Conformément aux articles 31.1.1 et 31.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (PLRQ, chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (PLRQ, chapitre P-2.2), lorsque l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, s'il en est requis par Revenu Québec, transmettre à ce dernier tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente convention afin que Revenu Québec puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

### **Entrée en vigueur et durée**

31. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application de l'article 19 (Responsabilité de l'Organisme).

### **Exemplaires**

32. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

### **Déclarations des parties**

33. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre  
L'Organisme

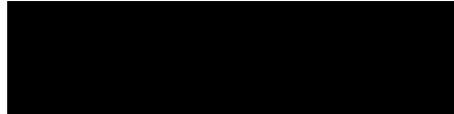
**Lieu de la convention**

34. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

**En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.**

**Pour le Ministre**

Date : 24 mars 2022



Alexandre Vézina  
Directeur général

**Pour l'Organisme**

Date : 24 MARS 2022

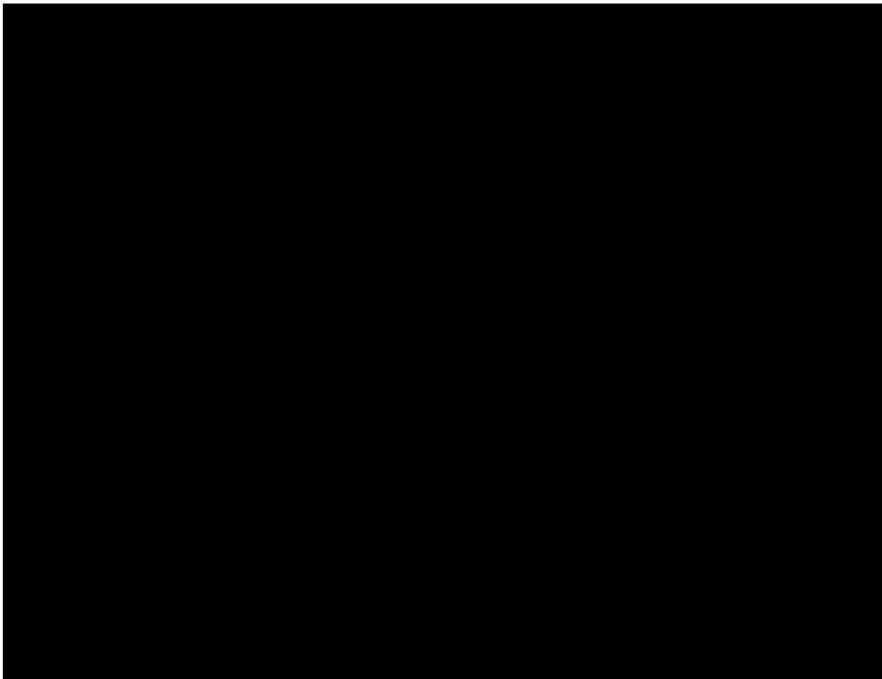
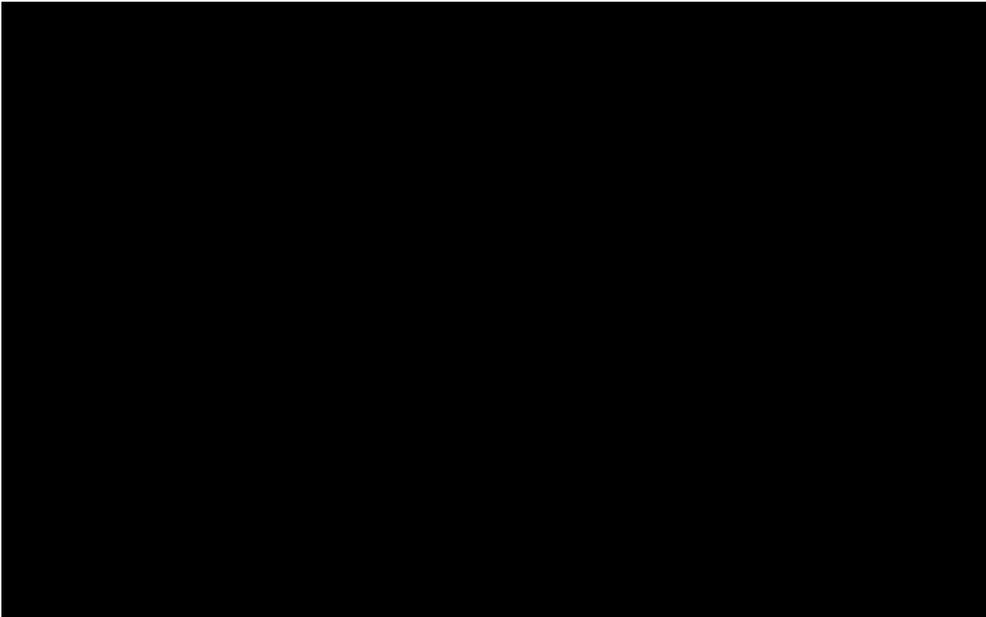


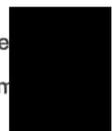
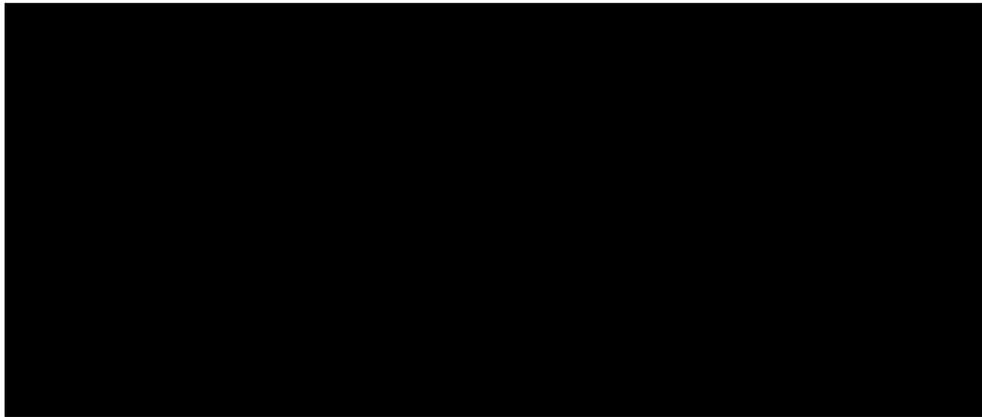
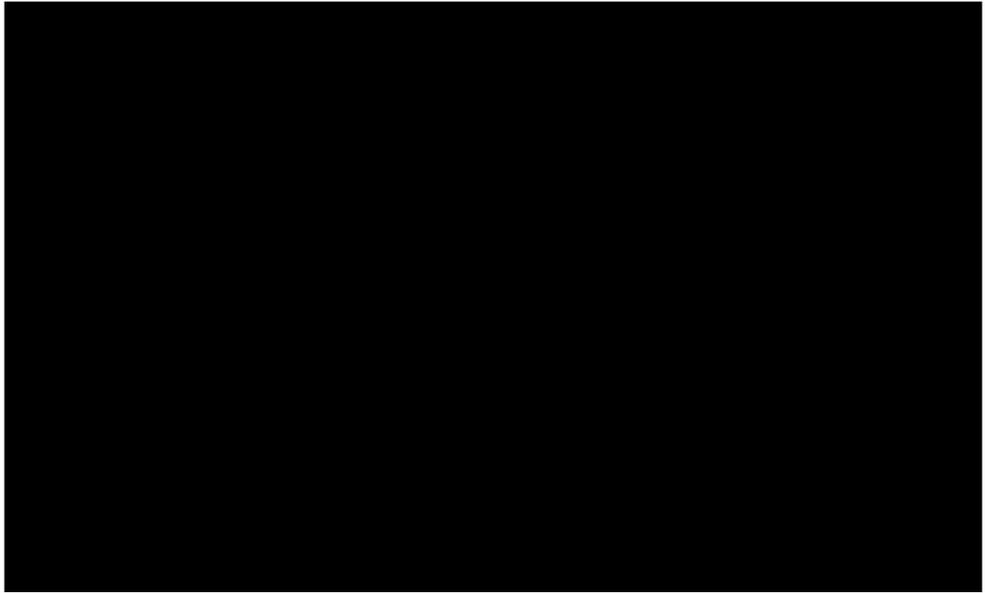
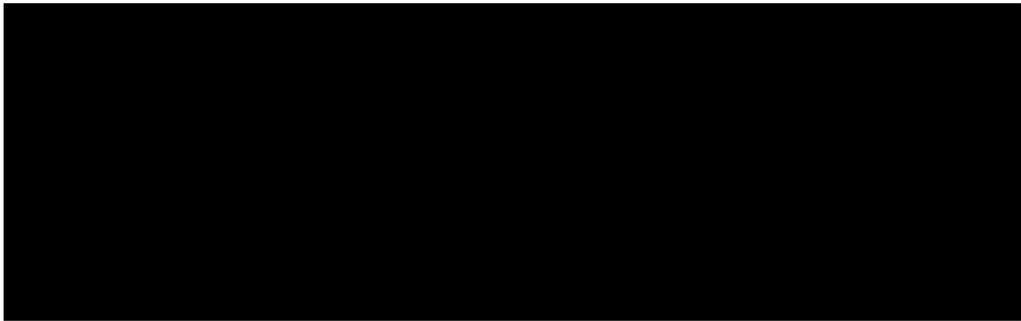
Normand Lebel  
Président

Le Ministre  
L'Organisme



Annexe A – Projet







#### 4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé  
(caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

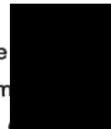
\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

#### 5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Jean-François Houde, conseiller en développement économique  
Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
167, rue de la Reine, C.P. 8  
Gaspé (Québec) G4X 2W6  
Jean-Francois.Houde@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre  
L'Organisme



## Annexe C – Rapport final

<b>1. Identification de l'Organisme</b>			
<b>Nom de l'entreprise</b>	_____		
<b>Adresse</b>	_____		
<b>Municipalité</b>	_____	<b>Code postal</b>	_____
<b>Téléphone</b>	( ) _____	<b>Télécopieur</b>	( ) _____
<b>Courriel de l'entreprise</b>	_____		
<b>RÉPONDANTS DU PROJET</b>			
<b>Représentant autorisé (signataire)</b>	_____		<b>Titre</b> _____
<b>Téléphone</b>	( ) _____	<b>Poste</b>	<b>Courriel</b> _____
<b>Responsable du projet</b>	_____		<b>Titre</b> _____
<b>Téléphone</b>	( ) _____	<b>Poste</b>	<b>Courriel</b> _____
<b>2. Résultats relatifs au Projet</b>			
<b>Titre du projet :</b> _____			
<b>Date de début du projet :</b> _____		<b>Date de fin du projet :</b> _____	
<b>Les objectifs visés par la réalisation du projet ont-ils été atteints? Précisez.</b>  _____			
<b>Quelles sont les répercussions du projet pour votre entreprise ainsi que pour la communauté? (Exemples : qualité de vie de la population, ancrage territorial de l'entreprise, vocation et utilisation collective de l'infrastructure, offre de biens et de services, action écoresponsable, etc.)</b>  _____			
<b>Le projet a-t-il contribué à engendrer des retombées économiques et sociales? Précisez. (Exemples : activité économique de la municipalité, nombre d'emplois créés ou maintenus, chiffres d'affaires de l'entreprise, lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, etc.)</b>  _____			
<b>Le projet a-t-il contribué à créer et à maintenir des emplois? Précisez. (Précisez distinctement le nombre d'emplois créés et le nombre d'emplois maintenus en comparaison avec les prévisions annoncées dans la demande de subvention et ajouter toute information pertinente à ce sujet).</b>  _____			

Le Ministre \_\_\_\_\_

L'Organisme \_\_\_\_\_

Quelles sont les retombées environnementales du projet? Précisez. (Exemples : impacts sur la biodiversité locale, l'empreinte carbone de bâtiment, la génération de matières résiduelles, etc.)

Autres informations utiles s'il y a lieu :

### 3. Attestation du respect de certains engagements de l'Organisme relatifs à la convention

Référence : paragraphe h), article 8

L'Organisme devait-elle se conformer à la Politique sur l'intégration des arts à l'architecture ? Oui :  Non :

Si oui, s'y est-elle conformée ? Oui :  Non :

Référence : paragraphe a), article 24

Je confirme que l'Organisme a transmis au moins une photographie numérique des travaux prise durant ou à la fin de ceux-ci en format JPEG ou EPS d'une résolution minimale de 300 dpi.

### 4. Déclaration

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je déclare que les renseignements fournis sont complets, exacts et véridiques.

\_\_\_\_\_  
Nom de la personne autorisée selon l'article 26  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Le Ministre  
L'Organisme

## Annexe D – Plan de visibilité

*Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.*

*Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec l'Organisme, pour s'adapter aux possibilités du Projet financé.*

Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du Projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de la subvention de la présente convention. L'Organisme accepte à la fois :
  - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
  - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par l'Organisme même, au sujet de la subvention accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, l'Organisme ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais de l'Organisme.

### Visibilité

1. La subvention accordée à l'Organisme pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si l'Organisme souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
  - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse.
  - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse de l'Organisme et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient la subvention. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

Le Ministre  
L'Organisme

2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :

- le site Web de l'activité (ou de l'Organisme), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère ([www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
- le matériel promotionnel produit par l'Organisme (documentation, infolettre, affiches et autres);
- le rapport annuel de l'Organisme.

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par l'Organisme :

- Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme officiel ou sur le site Web de l'Organisme ou de l'activité. Transmettre la demande au Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
- Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
- Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible.
- Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
- Offrir deux participations gratuites.

4. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec les infrastructures financées, dans les médias sociaux, sur le compte de l'Organisme. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :

- Facebook : [Économie Québec](#)
- LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
- Twitter : [@economie\\_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

5. Si l'Organisme le souhaite, il pourra fournir et installer, au moment de l'achèvement du Projet, une plaque portant une inscription appropriée.

Le Ministre  
L'Organisme

## Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Laurie Levesque, conseillère en communication  
Service du conseil stratégique  
Direction des communications  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
Téléphone : 418-691-5698, poste 4123  
Courriel : [laurie.levesque@economie.gouv.qc.ca](mailto:laurie.levesque@economie.gouv.qc.ca)

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au [www.economie.gouv.qc.ca/piv](http://www.economie.gouv.qc.ca/piv), sous la dénomination « Signature gouvernementale ».

Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale à respecter sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.



### Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le [www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca).

Le Ministre  
L'Organisme



# Convention d'aide financière

## Programme d'aide à l'entrepreneuriat

### Volet 1 – Soutien au fonctionnement à des organismes en entrepreneuriat

---

**Entre :** **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Alexandre Vézina directeur général, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation, (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

**Et :** **La Corporation d'innovation et de développement des îles de la Madeleine « La Vague »**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 500 Chemin principal, Cap-aux-Meules, Qc G4T 1E5, ici représentée pour les fins des présentes par Normand Lebel, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

#### Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du *Volet 1 : Soutien au fonctionnement et à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat* du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour **La Corporation d'innovation et de développement des îles de la Madeleine « La Vague »**, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

#### Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

#### Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$ pour l'année financière **2022-2023**, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

municipalités et les municipalités régionales de comté, de même que par des partenaires qui gèrent des sommes provenant de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

## Obligations de l'Organisme

10. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et terminer au plus tard le 31 mars 2023;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- e) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- g) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- h) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- i) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- j) transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers privés et gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- k) à convenir avec le Ministre de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année financière en vertu de la présente convention ou, à défaut d'entente, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- l) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production des demandes de versement intérimaire;
- m) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

### Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet et l'atteinte des objectifs;
- un état détaillé des revenus encaissés et des dépenses engagées et/ou acquittées durant la période, signé par une personne autorisée de l'Organisme (annexe B);
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration.

### À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs annuels pour la période visée;
  - les résultats aux indicateurs de performance annuels pour la période visée (annexe C);
  - un rapport d'un vérificateur externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées et les sources de financement encaissées à l'égard du Projet;
- n) une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration; transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;

Le Ministre

L'Organisme

- o) transmettre toute modification ou tout changement apporté à ses statuts ou règlements, à son orientation ou à ses objectifs ainsi qu'à sa politique d'investissement, le cas échéant. Une attention particulière devra être portée à la notion de conflits d'intérêts, qui devront être déclarés par écrit au Ministre une fois par année 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle;
- p) à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé, s'engager par écrit à ne pas divulguer ou transmettre un renseignement à caractère confidentiel que l'organisme possède sauf si la divulgation ou la transmission du renseignement est autorisée expressément par la loi ou est absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'organisme;
- q) informer le Ministre de la planification annuelle des réunions statutaires de son conseil d'administration (incluant l'assemblée générale annuelle) et y inviter la personne désignée par le Ministre afin qu'elle puisse assister à ces réunions dans leur intégralité à titre d'observatrice.
- r) participer et collaborer au processus d'évaluation du programme en vertu de la présente convention;
- s) tenir une comptabilité distincte de toutes les dépenses et des sources de financement liées au Projet;
- t) s'assurer que l'événement soutenu par l'aide financière est écoresponsable dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères de l'aide-mémoire présenté dans le Guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse web suivante: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.
- u) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- v) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- w) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

### **Modalités de paiement de l'aide financière**

11. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de trois versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

#### **ANNÉE FINANCIÈRE 2022-2023**

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale 280 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur de la convention;
- b) un second versement correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe m) de l'article 10, moins l'avance versée en a);
- c) un versement final jusqu'à concurrence du solde lequel doit correspondre à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe m) de l'article 10.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

## Représentations et garanties

12 L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

## Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

## Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

## Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Le Ministre

L'Organisme

## Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

## Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

## Vérification

18. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

## Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

## Droits d'auteur

20. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

## Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Le Ministre

L'Organisme

## Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

## Autorisation à la transmission de renseignements

23. L'Organisme comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné de l'Organisme, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par l'Organisme, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

## Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

## Visibilité

25. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

## Communications

26. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et par un moyen permettant de prouver la réception (courriel ou la poste) à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour le Ministre :

Pour le Ministre :

Monsieur Jean-François Houde  
Conseiller en développement économique  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
167, rue de la Reine, 2e étage, C. P. 8  
Gaspé (Québec) G4X 2W6  
Courriel : [jean-francois.houde@economie.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.houde@economie.gouv.qc.ca)

Pour l'Organisme :

Monsieur Normand Lebel  
Président

Corporation d'innovation et de développement des îles de la Madeleine « La Vague »  
500 Chemin principal, Cap-aux-Meules, Qc G4T 1E5

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Le Ministre

L'Organisme

## Représentants des parties

27. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Alexandre Vézina, Directeur général du développement économique territorial et des zones d'innovation pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Normand Lebel, président pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

## Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

## Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

## Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

## Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

## Lieu de la convention

32. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Rimouski.

**En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.**

**Pour le Ministre**

Date : 21 juillet 2022

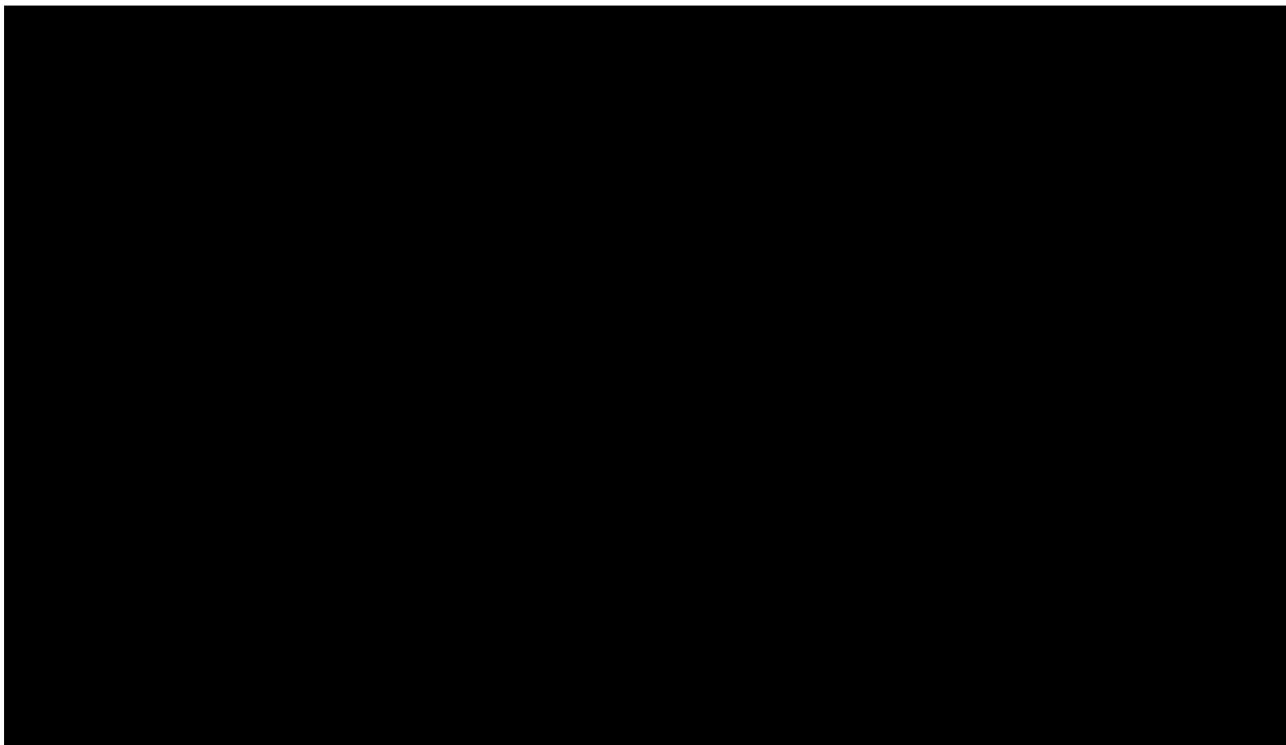
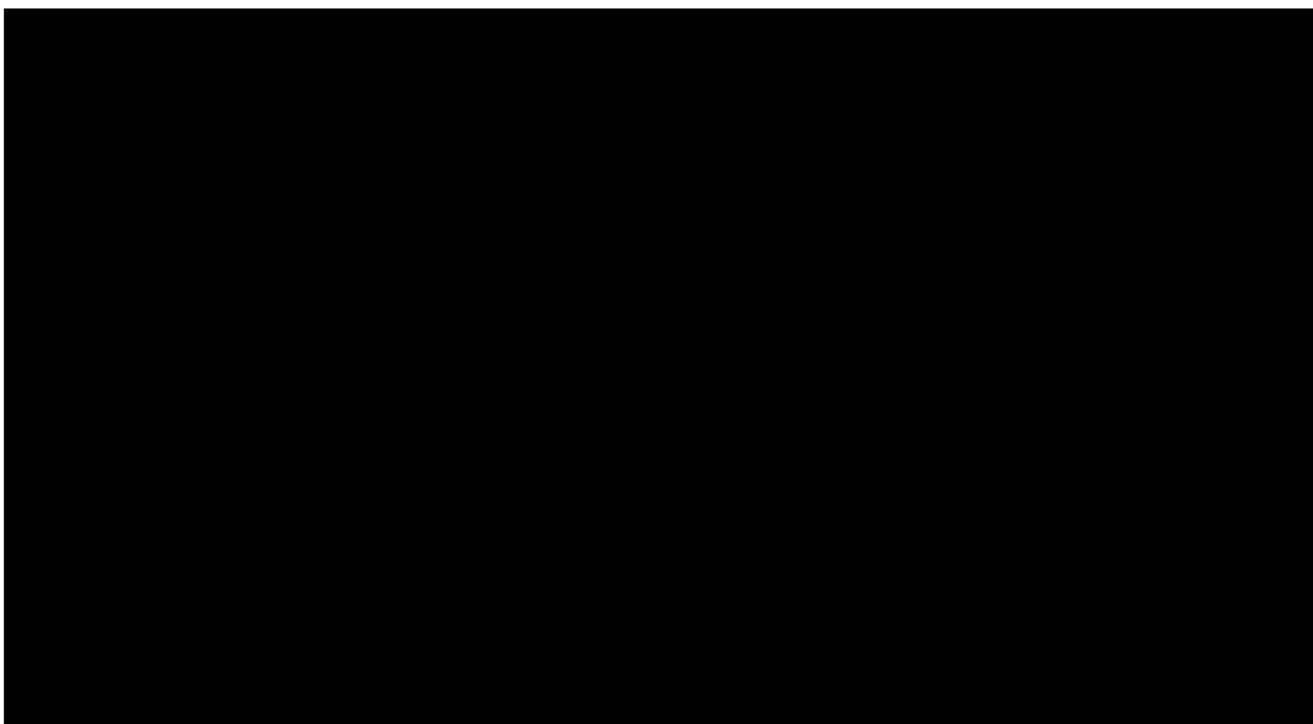
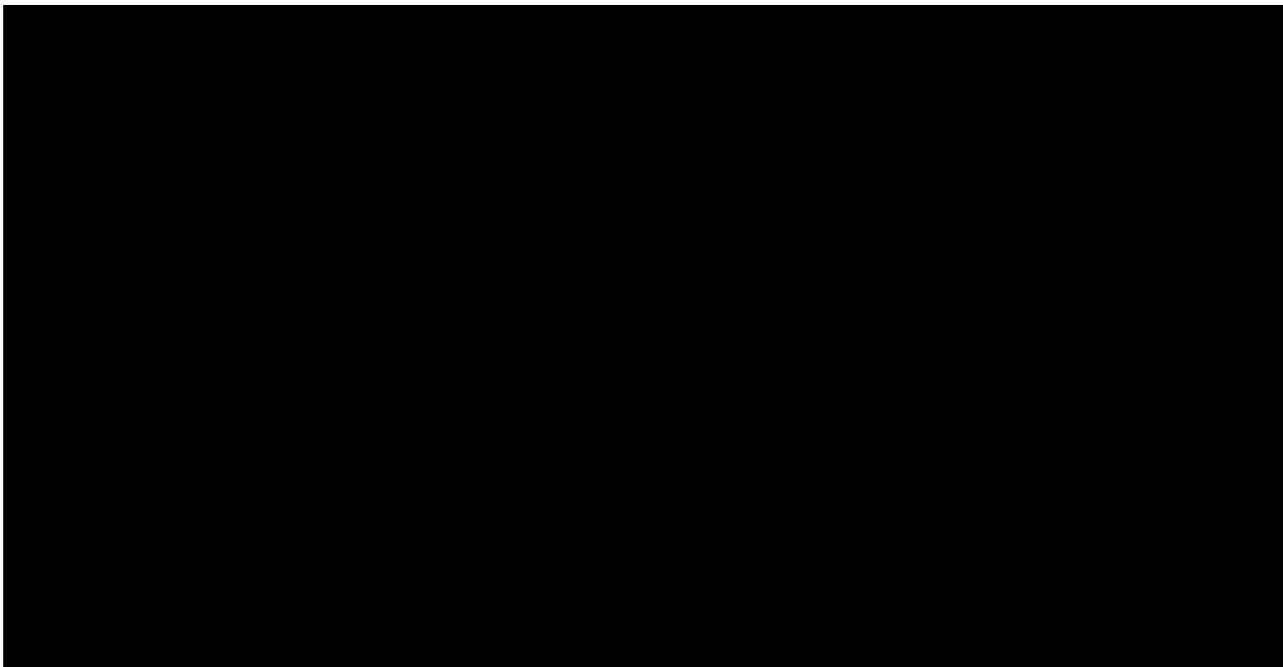
  
Alexandre Vézina, directeur général

**Pour l'Organisme**

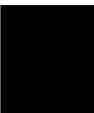
Date : 29-JUL-2022

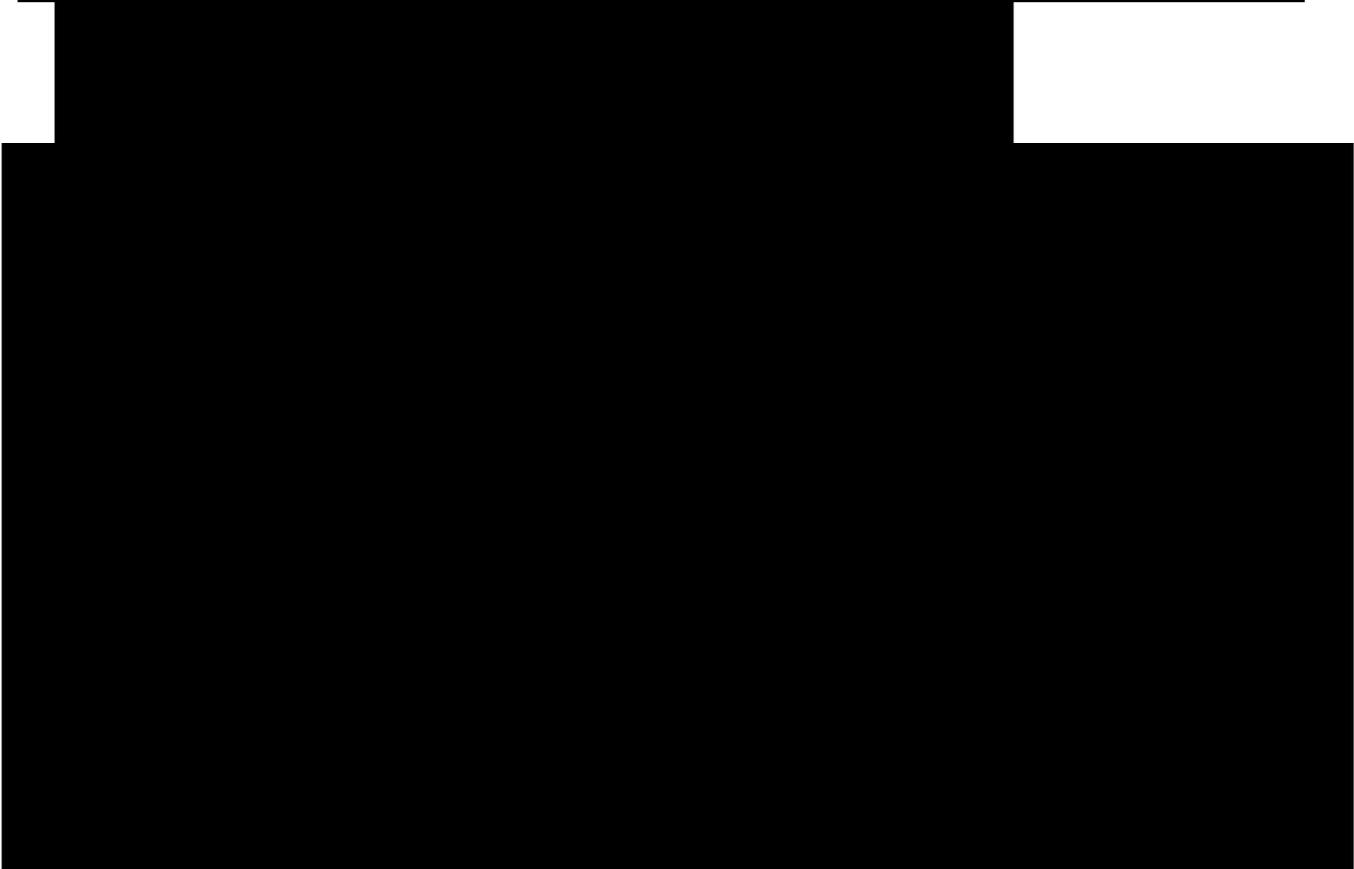
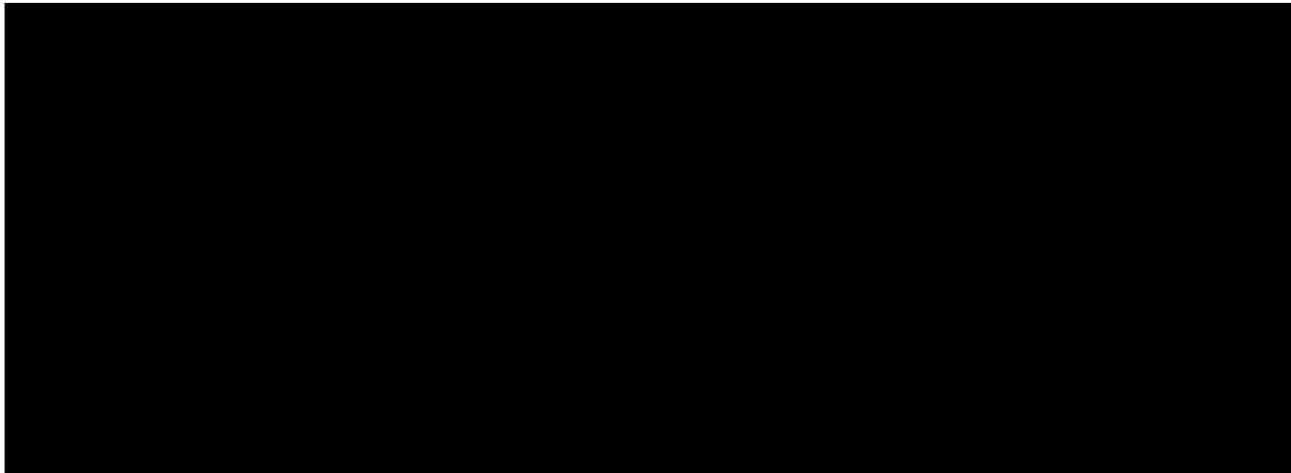
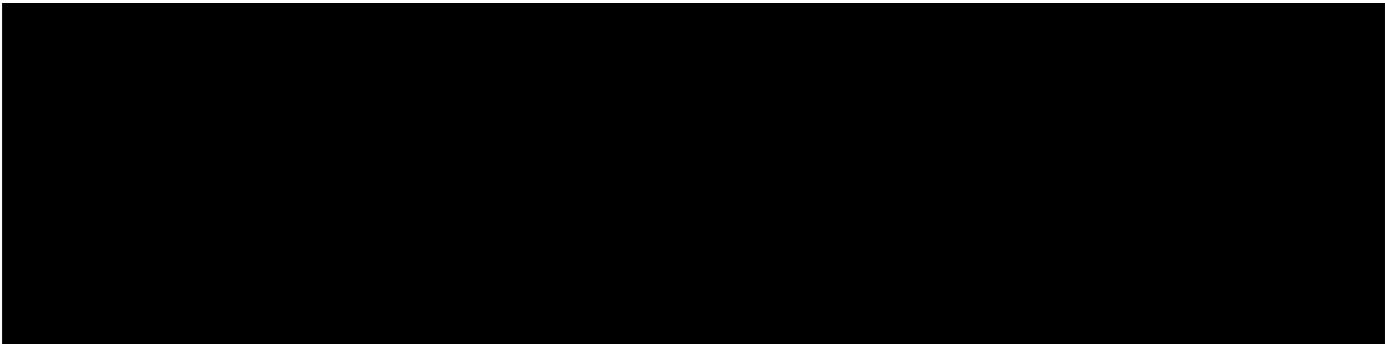
  
Normand Lebel  
Président

**Annexe A – Projet**

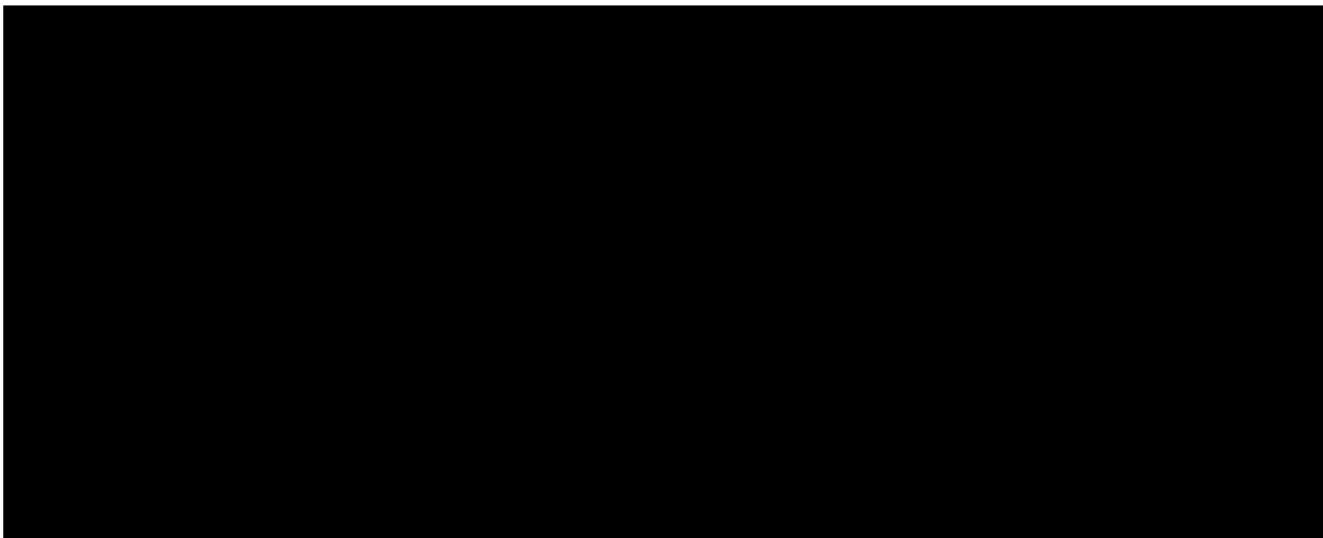
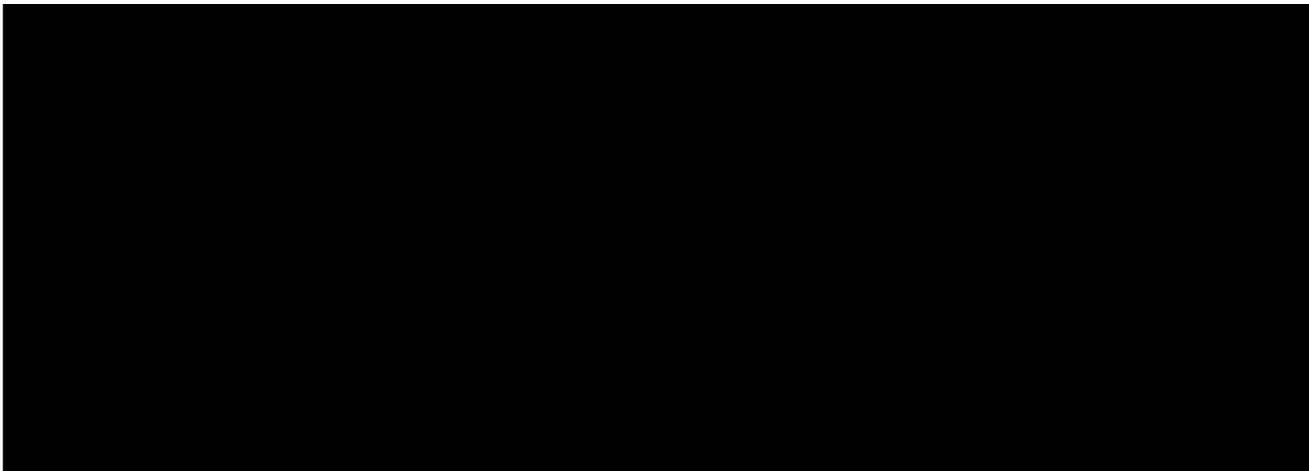
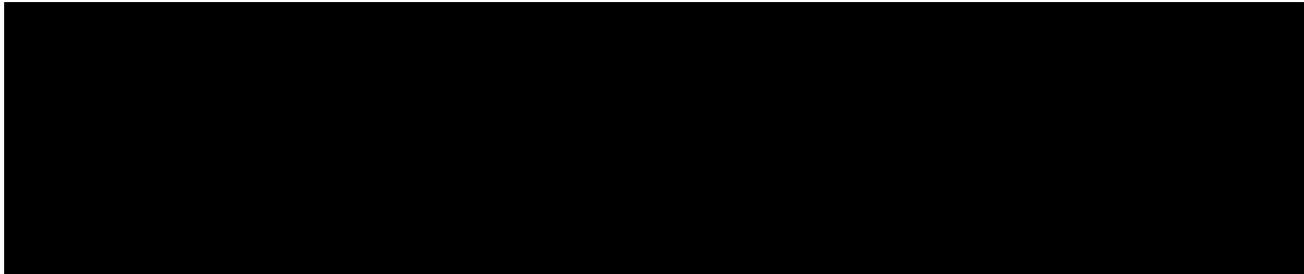


Le Ministre  
L'Organisme

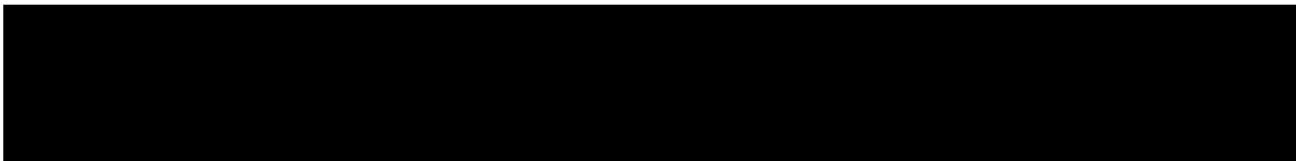




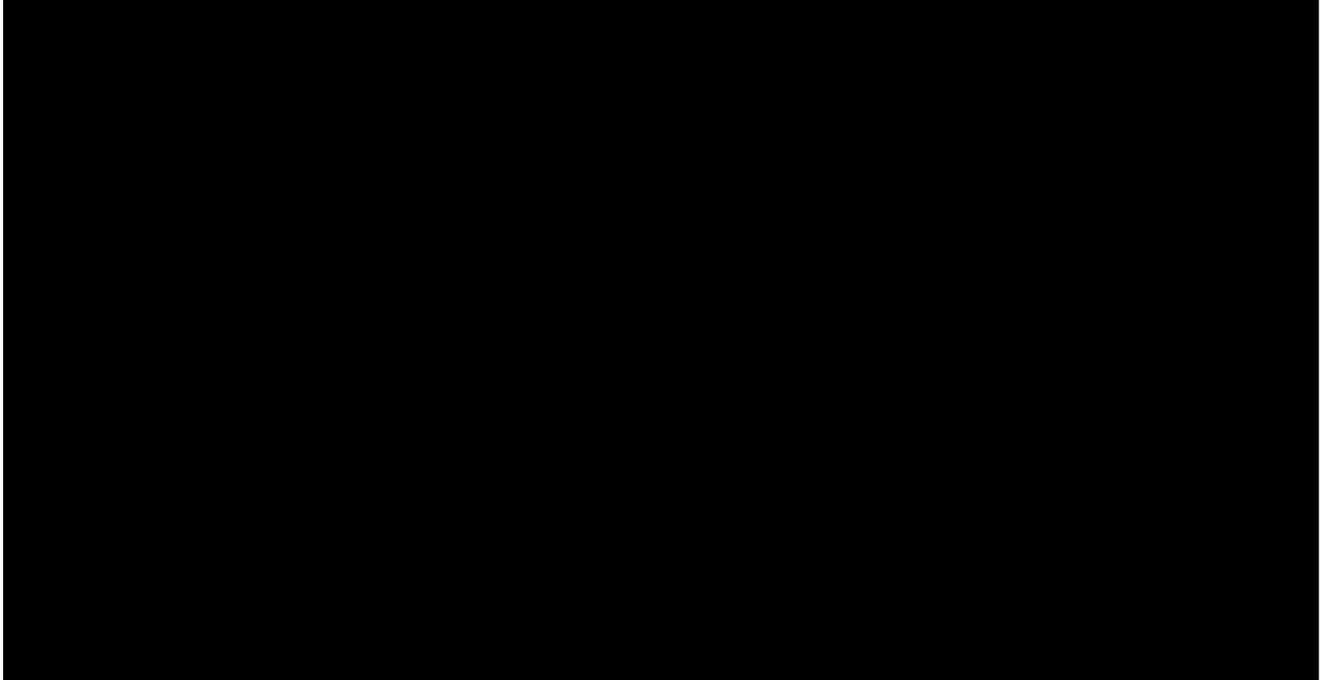
Le Ministre  
L'Organisme



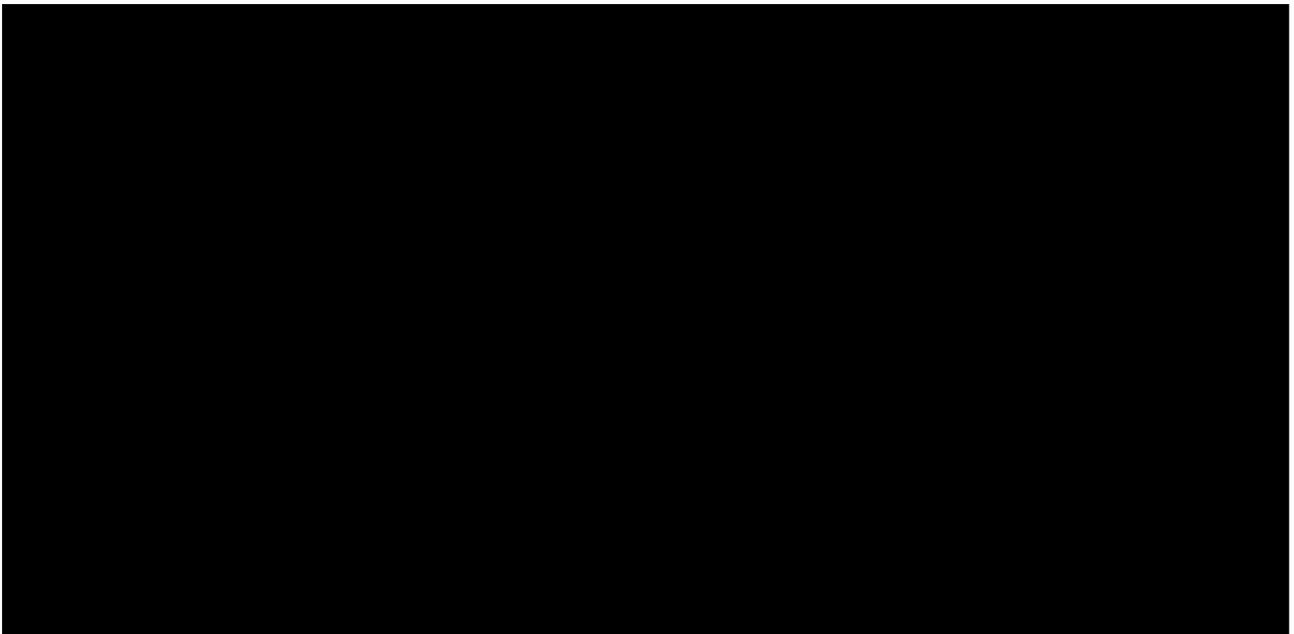
**2. Échéancier**



### 3. Dépenses



### 4. Financement



Annexe B



**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRENEURIAT**  
**RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES**

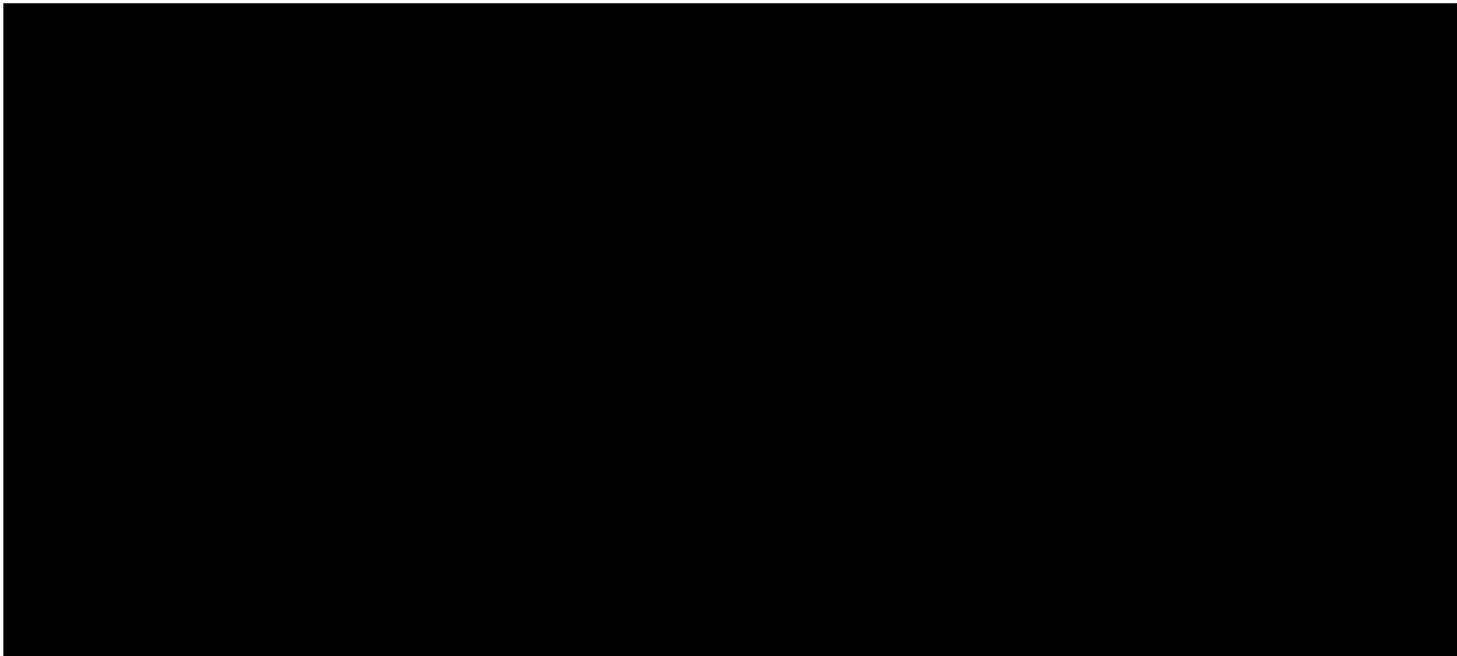
**1. Identification**

Numéro de dossier: PAEN-XXXXX  
 Nom du projet : LA VAGUE – Iles de la Madeleine  
 Nom de l'Organisme: **Corporation d'innovation et de développement des îles de la Madeleine « La Vague »**  
 Nom du représentant de l'Organisme : Normand Lebel  
 Nom du représentant du Ministère : Jean-François Houde

1<sup>er</sup> versement                       2<sup>e</sup> versement                       Versement final

Période visée par la réclamation :  
 Pour le premier et le deuxième versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le **1<sup>er</sup> avril 2022** et le **31 mars 2023**.  
 Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le **1<sup>er</sup> avril 2022** et le **31 mars 2023** et acquittées avant le **30 juin 2023**.

**2. Tableau des dépenses** (excluant TPS et TVQ)



Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
Directeur général			
Conseillère spéciale			
Conseillère en communication			
Adjointe administrative			
<b>SALAIRE INTERNE TOTAL</b>			

**3. Tableau du financement**

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
MEI (PAEN)			
DEC			
Desjardins			

Le Ministre [Redacted]  
 L'Organisme [Redacted]

Promoteur			
<b>Total</b>			

**4. Déclaration de l'Organisme**

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

\_\_\_\_\_  
 Représentant autorisé  
 (caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
 Titre

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date

**5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :**

M. Jean-François Houde  
 Direction territoriale du BSL-CA-GÎM  
 Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
[jean-francois.houde@economie.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.houde@economie.gouv.qc.ca)

Le Ministre  
 L'Organisme



Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET	
Nom légal de l'organisme : Corporation d'innovation et de développement des îles de la Madeleine « La Vague »	Numéro de dossier : PAENXXXXX
Adresse : 500 chemin principal,	Code postal : G4T 1E5
Municipalité : Cap-aux-Meules	Télec. : [REDACTED]
Tél. : (418) 986 7575	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DURANT L'ANNÉE				
Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'activités réalisées, le nombre d'entreprises et d'organismes ayant bénéficié de chacune des activités tenues. Inscrivez leur taux de satisfaction, si mesuré.	Nb d'activités	Nb d'entreprises bénéficiaires	Nb d'organismes bénéficiaires	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Activités de sensibilisation, de valorisation ou de reconnaissance du métier d'entrepreneur				
<input type="checkbox"/> Services d'accompagnement-conseil, de coaching ou de mentorat				
<input type="checkbox"/> Initiatives novatrices, études et publications en matière d'entrepreneuriat répondant à des tendances observées ailleurs dans le monde				
<input type="checkbox"/> Activités de formation des entrepreneurs relatives aux démarches de création et de transfert d'entreprise ou au développement des compétences entrepreneuriales				
<input type="checkbox"/> Développement d'outils d'accompagnement et de ressources utiles aux entrepreneurs dans leurs démarches				
<input type="checkbox"/> Partenariats et échanges internationaux entre les incubateurs et les accélérateurs de startups				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS				
Niveau de réalisation du plan d'action ou du plan stratégique (en %)				
Selon vous, les activités réalisées ont-elles atteints les cibles visées pour chacun des indicateurs de résultats suivants :			Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif	
	Cibles			
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Choisir un indicateur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
<input type="checkbox"/> Autre indicateur quantifiable. Précisez :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		

Le Ministre

L'Organisme

## D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ confirme que les renseignements  
(nom complet en caractère d'imprimerie)  
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Date



## Annexe D – Plan de visibilité

***Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.***

**Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :**

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lequel apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
  - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
  - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

### Visibilité

1. L'aide financière accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
  - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
  - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
  - le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère ([www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
  - le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);

Le Ministre

L'Organisme

- le rapport annuel du Bénéficiaire;
- toutes les publicités relatives au Bénéficiaire (médiatiques ou autres).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les médias sociaux sur le compte du Bénéficiaire. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
  - Facebook : [Économie Québec](#)
  - LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
  - Twitter : [@economie\\_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

4. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans certaines infolettres du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère ([www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
5. Offrir deux (2) participations gratuites permettant d'assister aux événements organisés par le Bénéficiaire.
6. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle du Bénéficiaire, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
7. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin de la période pour laquelle le Bénéficiaire bénéficie d'une aide financière du Ministère.

### Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

M. Jean-François Houde  
 Direction territoriale du BSL-CA-GÎM  
 Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
[jean-francois.houde@economie.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.houde@economie.gouv.qc.ca)

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au [www.economie.gouv.qc.ca/piv](http://www.economie.gouv.qc.ca/piv), sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le [www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)

Le Ministre  
 L'Organisme